

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 22 Juin 1961.

### SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 1222).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1222).
3. — Rappels au règlement (p. 1222).  
MM. Durbet, Anthonioz, Jailion, Paquet, Bourgeois, Catayée, Ebrard, le président.
4. — Organisation de la région parisienne. — Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1224).  
Art. 6 (suite).  
M. Fanton, rapporteur.  
Amendements n° 18, de la commission des finances, n° 8 corrigé, de MM. Ballanger et Waldeck Rochet, n° 15, de la commission de la production et des échanges, n° 22, du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 ; MM. Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Ballanger, Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Debré, Premier ministre ; le rapporteur, Palewski, vice-président de la commission des finances ; Mignot, Dreyfous-Ducas, Petit, Profichet.

Sous-amendement n° 23 de M. Boscher à l'amendement n° 22 ; MM. Boscher, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 18 de la commission des finances, qui devient l'article 6.

Sur l'ensemble du projet de loi : MM. Mazurier, le Premier ministre. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1233).

MM. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hugué, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Renvol de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 1241).

**PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,****vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif aux locations nouvelles de locaux à usage commercial ou artisanal et à la construction de tels locaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du jeudi 22 juin au vendredi 7 juillet inclus :

En application de l'article 3 de la résolution du 4 mai 1961, l'élection des vice-présidents, questeurs et secrétaires aura lieu le mardi 4 juillet, après-midi, étant entendu que l'élection des vice-présidents aura lieu à la tribune et celle des questeurs et secrétaires dans les salles voisines. Au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il aurait lieu dans les salles voisines à 21 heures 30.

En outre, il sera procédé à la nomination des membres des commissions au début de la séance du jeudi 6 juillet.

Le calendrier concernant l'ensemble des opérations de renouvellement du bureau et des commissions sera envoyé à MM. les présidents des groupes.

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Jeudi 22 juin, après-midi et éventuellement soir :

Fin du projet sur la région de Paris ;

Projet sur les successions agricoles, étant entendu que ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 27 juin, à 15 heures 30, et la séance devant se terminer à 17 heures :

Promotion des officiers musulmans ;

Protection des installations d'importance vitale outre-mer ;

Etat civil des Français de statut israélite du Sahara ;

Protection des animaux ;

Incompatibilités parlementaires ;

Mercredi 28 juin, après-midi :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 27 juin ;

Loi de finances rectificative agricole ;

Jeudi 29 juin, après-midi et soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 28 ;

Réforme de la taxe locale ;

Mardi 4 juillet, soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 29 juin, étant entendu que la discussion du projet sur la réforme de la taxe locale devra être poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 5 juillet, après-midi :

Collectif 1961 ;

Projet de financement d'arrachage des pommiers ;

Vendredi 7 juillet, après-midi et éventuellement soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 5 juillet ;

Statut des Comores ;

Statut des îles Wallis et Futuna ;

Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur conclusion.

**II. — Votes sans débat :**

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 23 juin les votes sans débat :

Du projet de loi sur les travailleurs à domicile ;

Et du projet de loi relatif aux droits de douanes sur les pâtes à papier.

**III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :**

1<sup>o</sup> Vendredi 23 juin, après-midi et éventuellement soir :

4 questions orales sans débat de MM. Mazurier, Charret, Dorey, Chandernagor ;

22 questions orales jointes avec débat de MM. Longueue, Bayou, Durroux, Beraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Begouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé.

2<sup>o</sup> Vendredi 30 juin, après-midi et éventuellement soir :

3 questions orales sans débat de MM. Palmero, Marceinet, Cerneau ;

6 questions orales jointes avec débat de MM. Rombeaut, Fernand Grenier, Marceinet, Darchicourt, Laurent, Diligent ;

3<sup>o</sup> Jeudi 6 juillet, après-midi :

2 questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte ;

4 questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

— 3 —

**RAPPELS AU REGLEMENT**

**M. le président.** M. Durbet m'a demandé la parole pour un rappel au règlement fondé sur l'article 89.

La parole est à M. Durbet.

**M. Marius Durbet.** Monsieur le président, j'ai demandé la parole, à propos de la fixation de l'ordre du jour, pour un rappel au règlement fondé sur l'article 89, lequel renvoie d'ailleurs pour le point qui m'intéresse à l'article 48 de la Constitution.

Je me permets de rappeler cet article 48 :

« L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

Que voyons-nous ? Je ne remonterai point dans le temps, par amabilité pour le représentant du Gouvernement qui siège sur ces bancs, au-delà de l'ouverture de la présente session. Depuis le 25 avril, c'est le Gouvernement qui a fixé l'ordre du jour de l'Assemblée et la priorité d'inscription est devenue un monopole.

Je ne pense pas que la Constitution donne à quiconque ce monopole et j'estime que la façon de faire que chacun de nous peut constater n'est que l'abus du droit de priorité. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.)

J'ai fait part d'ailleurs, par écrit, il y a une huitaine de jours à M. le président de l'Assemblée nationale, de quelques réflexions à ce sujet.

Vous inscrivez à l'ordre du jour des projets de loi, monsieur le ministre, jamais des propositions de loi, et, parmi les projets, vous n'inscrivez même pas ceux sur lesquels vous avez estimé que l'Assemblée risque de ne pas vous suivre. (Rires.)

Vous avez obtenu une délégation de pouvoirs. Vous avez pris les ordonnances et déposé le projet de ratification. Or nous constatons, non sans déplaisir, que, malgré nos demandes pressantes et réitérées, ce projet, sur lequel la commission a adopté, après large discussion, un rapport de qualité établi par M. Mainguy, n'arrive pas à être inscrit. Il suffit au Gouvernement d'user avec abus de son droit de priorité.

Il importe pour nous de savoir nettement aujourd'hui si le terme « ratification » a un sens. Il importa accessoirement de savoir si ce terme doit être rayé des textes du règlement qui l'invoque en tels de ses articles et il importe surtout, pour nos relations avec l'exécutif, qui ne peuvent se fonder que sur la loyauté, de savoir si nous pouvons faire foi aux déclarations gouvernementales.

Permettez-moi d'en évoquer quelques-unes.

J'ai sous les yeux les exemplaires du *Journal officiel* qui prouveraient s'il en était besoin l'authenticité de mes citations, mais personne ne les contestera.

Déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la population à l'Assemblée nationale, deuxième séance du 18 juillet 1960 :

« La délégation a un objet restreint. Elle est donnée pour une durée très limitée de quatre mois et les mesures prises seront soumises à la ratification du Parlement. »

Ratification, monsieur le ministre, est pour nous autre chose que le geste mécanique du dépôt d'un texte.

**M. Jean Durroux.** Ce sont des promesses du père Noël !

**M. Marius Durbet.** M. le ministre de la santé publique ajoutait : « Le projet de loi ... vous demande de nous autoriser à prendre par ordonnances, pendant quatre mois, des mesures dont l'essentiel a été exposé à l'Assemblée nationale et dont elle aura à connaître au moment de la ratification des ordonnances. »

Pour nous, monsieur le ministre, le débat est encore la meilleure forme de la connaissance.

Déclaration de M. le Premier ministre au cours de la première séance du 15 décembre 1960 :

« Laissez de côté ces ordonnances, dont vous pourrez discuter au mois d'avril, et revenez au débat inscrit à l'ordre du jour, je vous le demande instamment. »

L'heure de la discussion est passée. Le rendez-vous était pris pour le mois d'avril.

**M. Paul Coste-Floret.** C'était un poisson d'avril. (*Sourires.*)

**M. Marius Durbet.** Or, je vous l'ai dit, le Gouvernement n'inscrit pas ces questions à l'ordre du jour prioritaire. Il fait en sorte de les éviter en inscrivant la discussion de projets dont l'urgence n'apparaît pas.

Cette fois, le Gouvernement va même plus loin, puisqu'il inscrit à l'ordre du jour du 5 juillet un projet de loi, non déposé encore, sur le financement de l'arrachage de pommmiers. Or cet arrachage résulte précisément de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960. Mais si le projet de ratification de cette ordonnance est déposé et rapporté, il est précisément impossible de l'inscrire à l'ordre du jour. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Tout cela, vous le comprenez, c'est parce que, pour arracher les pommmiers, il faut financer l'opération.

**M. Jean Durroux.** C'est l'inscription à l'arraché ! (*Sourires.*)

**M. Marius Durbet.** Je sais qu'à chaque conférence des présidents, le représentant du Gouvernement promet d'étudier la question pour la semaine suivante, mais une sorte de rotation des représentants du Gouvernement permet à celui qui y siège de toujours ignorer ce qui a été promis par ceux qui l'ont précédé. (*Mouvements divers.*)

J'ai pu recueillir hier, à la conférence des présidents, une promesse plus explicite qu'à l'accoutumée de M. le garde des sceaux, représentant le Gouvernement.

Il serait bon, pour dissiper complètement une équivoque qui n'a que trop duré, que le Gouvernement précise ici sa pensée sous forme d'engagement. Nous savons que l'auteur principal de la Constitution a eu pour souci majeur de réaliser un équilibre des pouvoirs. M. le Premier ministre — c'est de lui qu'il s'agit, tout le monde le sait — a l'occasion aujourd'hui d'en faire la démonstration. Il y va pour nous non seulement de nos droits, mais de notre dignité. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** J'ai cru comprendre que la question s'adressait davantage au Gouvernement qu'à la présidence. Je suis convaincu que le Gouvernement va se faire un plaisir d'y répondre. (*Sourires et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. Marcel Anthonioz.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz, pour un rappel au règlement.

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur le président, me référant au même article du règlement, je tiens au nom du groupe des indépendants unanime, à indiquer que, si certaines insistances peuvent paraître désobligeantes, véritablement inacceptables,

la nôtre n'est rien à côté de celle du Gouvernement, en ce qui concerne l'éviction de l'ordre du jour des projets qui peuvent le gêner.

M. Durbet vient d'évoquer ce qu'est un ordre du jour prioritaire ; celui-ci ne possède un sens que pour autant qu'il y ait un autre ordre du jour ; autrement, il devient un ordre du jour unitaire et constitue un monopole. C'est la raison de notre intervention. Il nous appartient de condamner des méthodes anticonstitutionnelles ou antiréglementaires ; je laisse à d'autres le soin de choisir dans la terminologie appropriée ce qui peut caractériser le mieux une attitude regrettable.

Quoi qu'il en soit, nous allons ainsi, de semaine en semaine, en connaissant véritablement l'arbitraire, ce qui nous conduit en l'occurrence à la spoliation. En effet, c'est bien cela qui découle des décrets qui ont été signés le 14 juin et qui ont paru au *Journal officiel* du 15 juin.

L'article 49-1, malgré les assurances données ici par M. le Premier ministre en décembre dernier, a, depuis ce jour, plein effet et actuellement des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons, des propriétaires qui pensaient avoir le droit de disposer et de conserver ce qu'ils ont acquis, souvent au prix de longues années de travail, se trouvent livrés sans aucune défense à la spoliation, à la perte de leur entreprise, face à la fantaisie avec laquelle au surplus peuvent être déterminées ces fameuses et déjà trop célèbres zones super-protégées, telles qu'elles ressortent de l'article 49-1 nouveau déterminé et par l'ordonnance du 29 novembre 1960 et par le décret du 15 juin 1961, ce qui, par ailleurs, ne manque pas d'être singulier.

Monsieur le président, messieurs les ministres, ce sont là des méthodes répréhensibles et il n'est pas concevable de continuer à travailler dans cet esprit. Il ne faut pas se moquer des gens. Ordre du jour prioritaire, d'accord ! Mais que l'on respecte l'ordre du jour complémentaire.

**M. Jean Durroux.** C'est un ordre du jour unilatéral.

**M. Marcel Anthonioz.** Il y a trois semaines, le Gouvernement avait accepté que soit inscrit à l'ordre du jour complémentaire le projet n° 1058. Il avait donné également son agrément à la discussion du rapport n° 1197 de la commission des affaires sociales et culturelles. Or, de semaine en semaine, on a fait disparaître de la discussion ce qui, pour des milliers de commerçants, conditionne leur avenir. Je vous laisse imaginer leur angoisse ; il serait souhaitable d'y mettre un terme pour ne pas provoquer plus longuement leurs courroux et leur révolte.

Je ne sais si ce souhait instant doit s'adresser à vous-même, monsieur le président, ou à MM. les membres du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, je le forme ici, en demandant à tous ceux qui se sont exprimés en ce sens, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, de bien vouloir convenir que nous ne pouvons pas continuer à être bafoués ainsi et qu'il faut rechercher des solutions claires, logiques et loyales, et cela dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Louis Jaillon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jaillon, pour un rappel au règlement.

**M. Louis Jaillon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, je prends la parole pour associer le groupe des républicains populaires et du centre démocratique aux observations qui viennent d'être présentées par MM. Durbet et Anthonioz.

En effet, le *Journal officiel* du jeudi 15 juin a publié un décret n° 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles M 49 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Or le Parlement devait être saisi de cette modification du code des débits de boissons. Certaines déclarations précises de M. le Premier ministre le laissaient supposer.

Nous nous élevons contre cette modification autoritaire et demandons l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance de cette importante question, afin que le Parlement puisse se prononcer valablement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Robert Ballanger.** Tous les collègues qui sont intervenus ont voté la loi d'habilitation qui a permis au Gouvernement de prendre les décrets incriminés. Leur responsabilité est donc engagée et leur protestation d'aujourd'hui démagogique.

**M. Aimé Paquet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Paquet, pour un rappel au règlement.

**M. Aimé Paquet.** Je me permets de joindre mes observations à celles qui viennent d'être faites par plusieurs de nos collègues. Notre Assemblée a décidé la création d'une commission spéciale en vue d'examiner le projet de collectif budgétaire qui va nous

être présenté dans quelques jours. A ce propos, nous serons amenés à traiter des problèmes laitiers. Cette commission spéciale doit se rendre auprès de M. le ministre des finances, auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, auprès de M. le ministre de l'agriculture et auprès de M. le Premier ministre, demain, à 12 heures. Après cette prise de contact, elle se réunira mardi prochain après-midi. Or le Gouvernement a fait inscrire, pour mercredi, dans l'ordre du jour prioritaire, le débat sur ce projet de collectif.

Comment, dans ces conditions, la commission spéciale, créée par la volonté du Parlement, pourra-t-elle utilement délibérer et vous soumettre des propositions constructives ? Comment son rapporteur, M. Voisin, trouvera-t-il le temps nécessaire pour bâtir son rapport et vous le présenter mercredi ?

Ce sont là de mauvaises méthodes. Je me permets de le constater et d'en faire l'observation au Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Pierre Bourgeois.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bourgeois, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Bourgeois.** J'associe le groupe socialiste aux protestations qui se sont élevées. (Applaudissements à droite.)

En ce qui concerne spécialement les ordonnances qui ont été prises, ordonnances de spoliation à l'égard de certaines catégories de citoyens, nous demandons que les textes qu'elles visent viennent devant nous et que ces ordonnances soient soumises, pour ratification, au Parlement, conformément à la Constitution.

Il est certain que si le débat était étouffé, il s'agirait alors d'une question de dignité, comme le rappelait M. Durand et nous n'aurions plus rien à faire dans cette Assemblée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Justin Catayée.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Catayée, pour un rappel au règlement.

**M. Justin Catayée.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas évoquer le fait que les propositions déposées par des parlementaires d'outre-mer ne sont pas honorées d'un rapport. Mais je m'étonne que lorsqu'un parlementaire d'outre-mer sollicite la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner une situation grave, le Parlement ne se penche pas sur cette question.

Je suis d'autant plus étonné que nous avons constaté — nous l'avons déjà dit — que le suffrage universel n'existe pas dans les départements d'outre-mer. Le plus grave, c'est que la corruption et la fraude sont très couramment pratiquées, qu'il est même possible de voir plus d'inscrits que d'habitants et de faire déplacer des gens spécialement désignés pour voter dans tel ou tel lieu.

J'estime que les membres du Parlement doivent se rendre sur place pour vérifier si ce que nous disons est mensonge ou réalité. (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

**M. Guy Ebrard.** Le groupe de l'entente démocratique s'associe aux observations que viennent de présenter nos collègues. (Applaudissements.)

**M. le président.** En donnant acte aux orateurs que nous venons d'entendre de leurs protestations, je leur promets de me faire leur interprète lors de la prochaine conférence des présidents.

— 4 —

## ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n<sup>os</sup> 1196, 1239, 1241).

[Article 6.]

**M. le président.** Dans sa séance d'hier, l'Assemblée avait décidé le renvoi en commission de l'article 6.

Je rappelle les termes de cet article dans le texte adopté par le Sénat :

« Art. 6. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région de Paris :

« 1<sup>o</sup> Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district

et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2<sup>o</sup> ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris ;

« 2<sup>o</sup> Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

« Toutefois ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année ;

« 3<sup>o</sup> Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1<sup>er</sup> janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 4<sup>o</sup> Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment de l'alinéa 3 du 1<sup>o</sup>, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution au prorata des principaux fiefs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution. »

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Hier soir, le Gouvernement avait demandé le renvoi du débat à la présente séance afin d'examiner les amendements, nombreux et divergents, déposés à l'article 6.

J'aimerais savoir si la réflexion de la nuit a conduit le Gouvernement à prendre une décision. Dans le cas contraire, je demanderai à M. le président de bien vouloir mettre aux voix les divers amendements.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'un nouvel amendement.

**M. le rapporteur.** Nous ne sommes pas en possession de cet amendement.

**M. le président.** Il va être distribué.

Je rappelle que l'article 6 est relatif au financement.

Le texte servant de base à la discussion est le texte du Sénat. Or ce texte propose un système de financement reposant sur les quatre vieilles contributions directes.

La commission des finances, par son amendement n<sup>o</sup> 18, propose le financement par l'emprunt.

M. Ballanger, par son amendement n<sup>o</sup> 8 corrigé, propose le système de l'impôt superposé à la patente en l'étendant à certaines activités.

La commission de la production, par son amendement n<sup>o</sup> 15, propose la reprise du texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et prévoyant le système de l'impôt superposé à la patente sur des bases moins étendues que l'amendement de M. Ballanger.

Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à superposer aux quatre vieilles contributions directes un nouvel impôt basé sur la patente.

Ces quatre amendements tendant à une nouvelle rédaction de l'article doivent être mis en discussion commune dans l'ordre où ils s'écartent le plus du texte du Sénat.

Les autres amendements ne proposant que des modifications au texte du Sénat ne seront mis en discussion qu'au cas où aucun des trois amendements précédents ne serait adopté.

Nous allons examiner les amendements dans l'ordre que je viens d'indiquer.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris sont financés par l'emprunt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne peux que confirmer la position de la commission des finances que j'ai développée devant vous hier, en vous soumettant l'avis que j'ai formulé à la suite du rapport de M. Fanton.

La commission des finances demande que les dépenses du district soient financées par l'emprunt.

M. le président. MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet ont présenté un amendement n° 8 corrigé tendant à rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris. Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs, à partir de 1962. Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant soit une activité industrielle ou commerciale visée au tableau C, soit une activité (à l'exception des professions libérales) visée au tableau B du tarif fornant l'annexe 1 bis au Code général des impôts.

« 2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus, augmentées ou diminuées par l'application d'un coefficient communal.

« Pour chaque commune, ce coefficient est égal au rapport constaté, au titre de l'année précédente, entre le taux moyen effectif de la taxe professionnelle perçue au profit de l'ensemble des collectivités locales dans le ressort du district et le taux effectif de la taxe professionnelle perçue sur le territoire de ladite commune au profit de cette dernière et du département.

« Toutefois, aucun des coefficients appliqués en 1962 ne peut être inférieur à 0,40 ni dépasser 1,40.

« Le taux moyen effectif de la taxe professionnelle est obtenu en divisant le produit total des cotisations de taxe professionnelle perçues dans le ressort du district au profit des communes et des départements par la somme des bases d'imposition correspondantes.

« Ce taux est arrondi dans les conditions prévues à l'article 1657, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

« A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les assujettis à la taxe professionnelle au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés à cette taxe pour la même année.

« 3° Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1<sup>er</sup> janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du I ci-dessus.

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

« II. — Pour 1962, et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenue provisoirement en vigueur pour lesdites années. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement reprend, avec certaines modifications, le texte de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous avons déposé cet amendement parce que le Sénat, avec l'appui du Gouvernement, a substitué au mode de financement adopté par l'Assemblée, qui était celui figurant dans le projet de loi n° 757, le nouveau mode de financement prévu par le projet de loi n° 989. Comme on le voit, la doctrine du Gouvernement sur ce sujet a varié plusieurs fois et varie encore, semble-t-il, puisqu'un amendement de dernière heure vient d'être

déposé. Je ne peux me livrer à sa critique, car il n'a pas été distribué. Je ne réserve donc d'intervenir contre cet amendement, lorsque nous en aurons eu connaissance.

Le texte du Sénat réparti entre les contribuables assujettis à la taxe foncière des propriétés bâties, à la taxe foncière des propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, le montant de la taxe spéciale d'équipement qui s'élèvera, d'après les indications qui nous sont données, à 220 millions de nouveaux francs en 1962. Autrement dit, si le texte dont nous discutons actuellement — puisque c'est le seul que nous connaissons, à défaut du nouveau texte gouvernemental — était adopté, les propriétaires des modestes pavillons de banlieue, les locataires — qu'ils soient ou non des travailleurs — et l'ensemble des patentés, y compris les commerçants détaillants, supporteraient une charge fiscale supplémentaire du fait de l'institution du district de Paris.

Or personne n'ignore que dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne nombreuses sont les communes appelées « communes-dortoirs » où la matière imposable est faible et où, par conséquent, le nombre des centimes additionnels et par voie de conséquence, le montant des impôts locaux, sont fort élevés. On a pu citer au Sénat — je pourrais le faire ici — des communes de Seine-et-Oise où le nombre des centimes additionnels dépasse 100.000.

D'une manière générale, si l'on compare les impositions dans les communes-dortoirs et dans les communes industrielles, on constate que le montant de l'impôt, pour un pavillon ou pour une patente, varie dans la proportion de un à trois. Le locataire d'un appartement de trois pièces, par exemple, dans un pavillon ou dans une H. L. M. d'une commune-dortoir de Seine-et-Oise, paie environ 20.000 à 22.000 francs par an d'impôt foncier, alors que celui qui réside dans une commune industrielle ne paie que 7.000 à 8.000 francs. Il y a donc déjà là une profonde injustice.

Or le système envisagé par le Sénat accentuerait cette injustice et l'inégalité du régime actuel des finances locales. La commission des finances propose — M. Marc Jacquet, rapporteur général, l'a confirmé tout à l'heure — de financer les dépenses du district par l'emprunt. Une telle solution ne réglerait nullement le problème, car pour rembourser cet emprunt il sera encore fait appel aux collectivités locales, à leurs impôts, à leurs centimes additionnels, à la patente et autres contributions. Le résultat sera donc le même, mais seulement un peu différé : ce seront toujours les mêmes contribuables qui payeront.

M. Georges Coudray. En vingt ans !

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas exact.

Les travaux concernant le district parisien vont s'échelonner sur un certain nombre d'années : dix ou douze sont déjà prévues. On ne fera donc pas un emprunt unique la première année, mais des emprunts seront émis chaque année, et chaque année les collectivités locales devront voter des centimes additionnels pour en financer les annuités qui s'ajouteront les unes aux autres.

M. Georges Coudray. Chaque emprunt sera remboursé sur un grand nombre d'années.

M. Robert Ballanger. Le remboursement ne sera pas étalé de cette manière parce que les travaux du district de Paris ne se feront pas en une année, en trois ou même en cinq ans. Ils se feront en dix ou quinze ans ; il faudra donc — je le répète — des emprunts successifs et chaque année des annuités d'emprunt s'ajouteront à celles de l'année précédente. Elles seront payées en définitive par les contribuables assujettis aux quatre vieilles contributions, dans les conditions injustes que je viens de souligner. C'est pourquoi ce mode de financement ne peut vraiment pas être accepté.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la plupart des communes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ne bénéficieront en aucune façon des travaux prévus au plan triennal d'équipement pour les années 1961, 1962 et 1963 et guère davantage de la mise en œuvre du plan de dix ou de douze ans qui doit suivre.

D'après l'exposé de M. le commissaire au plan, on envisage — car on n'en est en fait qu'au stade des études préliminaires — pour les années à venir :

1° Un métro régional express raccordé aux lignes de Vincennes et de Saint-Germain ainsi qu'aux lignes du Nord, de Sceaux et de Montparnasse ;

2° La construction de quelques tronçons d'autoroutes, l'aménagement de boulevards périphériques et de rocades ;

3° Des parkings à Paris et sur la ceinture de Paris ;

4° La construction de deux barrages, l'un sur la Seine, l'autre sur la Marne ;

5° Le parachèvement du réseau d'assainissement ;

6° La construction de quelques lycées dans les banlieues Nord, Est et Ouest de Paris ;

7° L'édification de quelques hôpitaux en banlieue ;

8° L'extension d'ensembles d'habitation et la croissance de villes nouvelles.

Pour nécessaires que soient ces travaux, il suffit de consulter une carte de la région parisienne pour se rendre compte qu'ils intéressent surtout Paris et sa banlieue proche, l'agglomération parisienne proprement dite.

Certaines communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne n'ont même pas l'eau potable. En Seine-et-Oise, dans plus de 150 communes, la distribution d'eau est nettement insuffisante et certaines localités n'ont pas même l'électricité ! Et cependant les contribuables de ces communes devront payer des taxes supplémentaires pour financer l'installation de parkings à Paris et d'autres travaux dont ils ne bénéficieront pas. C'est parfaitement injuste. Je le dis au nom de la population de Seine-et-Oise.

En second lieu, les travaux susceptibles de figurer au programme de dix ou douze ans concernent principalement les transports, c'est-à-dire les moyens utilisés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail plus ou moins éloigné et vice versa ou par des consommateurs qui se rendent dans la capitale ou dans les villes importantes pour effectuer leurs achats. Les industriels, les commerces de gros, les grands magasins sont donc directement intéressés.

En troisième lieu, l'exécution des travaux projetés ne se fera pas sans que les entreprises qui en seront chargées n'aient recours au marché financier, aux banques dont les opérations s'en trouveront accrues.

Enfin, les compagnies d'assurances trouveront également leur profit dans l'extension de leurs affaires du fait des diverses constructions prévues.

Tenant compte de ces faits indéniables, notre amendement tend à répartir plus équitablement la charge du financement des travaux de la région parisienne par une imposition additionnelle à la patente des industriels, des commerçants en gros — tableau C — des grands magasins, des banques et compagnies d'assurances — tableau B — à l'exclusion de tout autre moyen de financement.

L'examen des bilans de ces entreprises montre qu'elles peuvent supporter facilement une imposition supplémentaire qui leur serait demandée et, puisque l'Assemblée et le Gouvernement semblent indécis sur le mode de financement à choisir, au nom de mes amis communistes je leur en propose un qui me semble de nature à donner satisfaction à l'ensemble de la population de la région parisienne.

**M. le président.** M. Wagner a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 15 tendant à reprendre, pour l'article 6, le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.

« Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2°, ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant l'annexe 1 bis au code général des impôts ;

« 2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus.

« A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les entreprises susvisées au prorata des bases d'après lesquelles elles sont imposées à la taxe professionnelle pour ladite année ;

« 3° Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1<sup>er</sup> janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ;

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant

état des règles relatives à la contribution des patentes maintenues provisoirement en vigueur pour lesdites années. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Wagner, rapporteur pour avis.** Je rappelle qu'en première lecture l'Assemblée avait voté le financement au moyen de la superpatente. Ce mode de financement a été repoussé par le Sénat.

En deuxième lecture, la commission de la production et des échanges, après avoir examiné l'amendement de la commission des finances tendant au recours à l'emprunt pour la totalité des 22 milliards, a approuvé la position de la commission des finances, mais elle a maintenu son amendement tendant au financement par la superpatente applicable aux industriels du tableau C et plus spécialement aux industriels ayant plus de 10 employés.

**M. le président.** Nous arrivons à l'amendement n° 22, non encore distribué, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Art. 6. — 1. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux travaux d'équipement de la région de Paris.

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.

« 2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes :

« — pour moitié, proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus, cette fraction de la taxe étant elle-même répartie, entre les contribuables de chaque commune, au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année ;

« — pour moitié, proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales exerçant, dans les limites du district de la région de Paris, une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant la taxe 1 bis du code général des impôts, cette fraction de la taxe étant elle-même répartie, entre les contribuables de chaque commune, au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

« Toutefois, les bases retenues pour les répartitions entre les communes sont réduites par l'application d'un abattement de 75 p. 100 lorsque les communes intéressées ne sont pas agglomérées et ne sont pas directement concernées par un programme de travaux financés par le district. La liste de ces communes est établie tous les deux ans, avant le 31 décembre, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances, après avis du commissariat général au plan.

« 3° Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1<sup>er</sup> janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées ; les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article et notamment du 3° du paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie, entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.

« Toutefois, la fraction de la taxe spéciale d'équipement mise spécialement à la charge des entreprises exerçant une activité industrielle est répartie entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune, entre les contribuables, au prorata de leurs bases d'imposition à la contribution des patentes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement tend à apporter une solution au problème posé par l'article 6, c'est-à-dire celui de la part de l'impôt dans le

financement des travaux du district. Mais je crois utile de rappeler à cette occasion les péripéties successives de ce problème.

L'objectif du plan d'équipement de la région parisienne est de faire passer le niveau des investissements annuels de 1 milliard de nouveaux francs, chiffre actuel, à 2 milliards de nouveaux francs par an. Pour financer cette augmentation, il est prévu, d'abord de majorer les dotations budgétaires de l'Etat, ensuite, d'augmenter les facultés d'emprunt des collectivités locales, enfin, de créer des ressources fiscales nouvelles.

La majoration des dotations budgétaires représenterait bien plus que la part initialement fixée qui était du tiers.

Quant aux ressources d'emprunt — et je réponds par là-même à l'amendement de la commission des finances — leur augmentation est dès à présent prévue.

Par rapport aux évaluations du projet primitif du Gouvernement, l'augmentation des ressources demandées à l'emprunt en 1962 par rapport à 1960 atteindrait 330 millions de nouveaux francs. Ainsi, le total des ressources d'emprunt que les collectivités locales de la région parisienne devraient se procurer en 1962 atteindrait 800 millions de nouveaux francs, la part essentielle étant collectée par la ville de Paris, le département de la Seine, la R. A. T. P. et les autres collectivités locales.

Nous estimons qu'il est difficile d'aller au-delà de cette majoration déjà considérable des ressources d'emprunt, augmentation qui aurait pour corollaire un certain assèchement des ressources soit du marché financier, soit des grands organismes prêteurs. Nous aurons d'autre part, en ce qui concerne le financement des investissements, à résoudre un problème de répartition du plan, qui ne nous permet pas d'aller au-delà. C'est pourquoi le Gouvernement demandera à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission des finances.

La troisième source de financement est d'ordre fiscal: Je rappelle qu'au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée a voté le principe du prélèvement fiscal et qu'elle en a également voté le montant. Ce prélèvement fiscal, qui était d'abord de 300 millions de nouveaux francs pour 1962 et 150 millions pour 1961, a été ramené à 220 millions de nouveaux francs pour 1962 et a été supprimé pour 1961.

L'Assemblée nationale a voté ces 220 millions de nouveaux francs de ressources pour 1962, mais sous la forme d'une super-patente. A la suite de ce vote, le Sénat a adopté une solution différente qui a consisté dans le choix des quatre contributions directes classiques. Les commissions de l'Assemblée s'étaient elles-mêmes divisées sur ce sujet, puisque la commission des finances avait voté un impôt additionnel à la taxe sur les salaires, la commission des lois s'était de nouveau prononcée en faveur de la contribution additionnelle aux quatre vieilles, c'est-à-dire pour le système prévu dans le projet actuel, et enfin la commission de la production et des échanges avait elle-même retenu la super-patente.

Au retour du texte du Sénat, que demande le Gouvernement? Il demande d'abord que le texte du Sénat soit confirmé, c'est-à-dire qu'en fait l'Assemblée nationale maintienne son vote précédent sur deux points: le principe de l'impôt et le montant de celui-ci, mais, en revanche, qu'elle modifie son sentiment en ce qui concerne la répartition de cet impôt de façon à substituer les quatre contributions locales à l'impôt de super-patente.

Là-dessus, vos trois commissions ont adopté des positions d'abord différentes, ensuite convergentes et dont l'expression se retrouve dans les amendements qui ont été défendus.

Le Gouvernement s'est efforcé de faire une synthèse de ces différentes positions et c'est ce qui explique l'intervention de l'amendement n° 22 que je vais résumer brièvement.

Le système de financement primitivement voté par l'Assemblée nationale était la super-patente pour la totalité; le système de financement voté par le Sénat était la taxe additionnelle aux quatre contributions directes. Le nouvel amendement vous propose de demander la moitié du financement aux quatre contributions directes et la moitié du financement à la super-patente.

Pour la moitié relative à la super-patente, il ne devrait y avoir de la part de l'Assemblée aucune difficulté, puisque celle-ci a déjà voté la super-patente pour un montant double. Le problème ne se pose plus alors que pour la moitié répartie sur les quatre contributions directes.

Pourquoi le Gouvernement s'est-il rallié à cette suggestion qui a été présentée, d'ailleurs, par des parlementaires eux-mêmes favorables au financement par l'emprunt, mais qui, subsidiairement, préféreraient cette formule mieux équilibrée? C'est que celle-ci permettrait une réduction de l'effort demandé aux contribuables locaux en ce qui concerne les contributions personnelles. Alors que le texte voté par le Sénat aboutit à une majoration de 30 p. 100 de ces contributions personnelles, l'amendement gouvernemental réduirait cette part à 15 p. 100.

A l'inverse, les assujettis à la patente paieraient davantage, mais ils paieraient moins qu'ils n'auraient payé sous le régime du texte primitif de l'Assemblée nationale: alors que la ma-

joration des patentes industrielles, d'après le texte de l'Assemblée nationale, eût été de 80 p. 100, cette nouvelle disposition permettrait de réduire l'accroissement correspondant à 55 p. 100.

Enfin, cet amendement, dans une disposition finale, donne suite à un vœu du Sénat confirmé par l'Assemblée nationale et connu sous le nom d'amendement Chauvin. Cet amendement avait pour objet de modifier la répartition de ce prélèvement pour certaines communes du district. Nous prévoyons que, pour les communes du district répondant à deux conditions — la première est de ne pas être agglomérées, la seconde est de ne pas être concernées directement par les travaux d'équipement du district — le taux de la taxe spéciale d'équipement sera réduit de 75 p. 100.

Dans ces conditions, la majoration des contributions personnelles serait très faible, puisque cette majoration, étant de 15 p. 100 pour le droit commun, serait dans certaines communes réduite des trois quarts: elle serait alors de l'ordre de 4 p. 100 pour les contribuables des communes en question.

La liste de ces communes non agglomérées et ne bénéficiant pas directement des travaux du district serait révisée tous les deux ans par décisions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de l'amendement déposé par le Gouvernement, qui emprunte pour moitié au texte de l'Assemblée nationale et pour moitié au texte du Sénat, afin de trouver une solution équilibrée à cette mesure nécessaire de financement des travaux du district.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Quand on croit à l'importance d'un problème, on ne se laisse jamais d'en parler. C'est vous dire que c'est sans arrière-pensée, sans regret que, pour la cinquième ou la sixième fois, je reprends la parole devant vous pour vous entretenir du district de Paris.

Je suis heureux de parler devant des députés des départements de la région parisienne, tout en regrettant qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de représentants d'autres départements.

*Voix nombreuses.* Il y en a !

**M. le Premier ministre.** Je faisais seulement allusion aux absents. *(Sourires.)*

En effet, s'il est un projet qui n'intéresse pas seulement les Parisiens et dont le financement — que nous examinons aujourd'hui — constitue un problème mineur par rapport à l'effort demandé au contribuable national, j'ajoute: s'il est un problème qui, en fin de compte, parmi tous les problèmes intérieurs, a un caractère national plus que tous les autres problèmes d'aménagement du territoire, c'est bien celui de la région de Paris.

**M. Paul Pillet.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Pour résumer ce que j'ai dit bien souvent, l'agglomération parisienne est actuellement pour nous un sujet de honte, de remords et d'appréhension.

**M. Louis Deschizeaux.** Il y en a d'autres.

**M. le Premier ministre.** C'est d'abord un sujet de honte. Depuis plus d'un demi-siècle, alors qu'il eût fallu un urbanisme strict pour éviter que la capitale de la France ne soit entourée de banlieues laides, misérables, désordonnées, on a laissé, en particulier après la seconde guerre mondiale, se multiplier des conditions qui sont la honte de tous ceux qui ont eu à s'occuper de cette affaire: lotissements sans hygiène, voirie inadaptée, mélange de zones résidentielles et de zones industrielles, absence de logements décentes et suffisants, absence totale d'efforts pour répartir autour de Paris le développement qui était évident depuis les années 1910.

A ce sentiment de honte s'ajoute pour nous un remords. Depuis une quinzaine d'années, en effet, les nécessités de la reconstruction, les impératifs et les priorités des finances publiques n'ont pas permis de remédier sérieusement à ce qui s'était fait, ou plutôt à ce qui ne s'était pas fait au cours des deux générations antérieures. Si de sensibles progrès ont été réalisés, ils ont été en quelque sorte plaqués sur un fond qui demeure encore une fois un sujet de honte.

Mais, maintenant que la situation financière est meilleure, que le redressement économique est en bonne voie, maintenant que nous pouvons, avec les chiffres, nous rendre compte de ce que seraient les quinze ou vingt années qui sont devant nous si nous ne faisons pas plus qu'au cours des quinze dernières années, nous n'avons pas de justification si nous ne faisons pas un effort.

Si cet effort a une justification — je tiens encore à le dire de la manière la plus claire — elle est dans les chiffres suivants:

Si nous réussissons à diminuer — car on ne peut pas et on ne doit pas faire davantage — la montée de la main-d'œuvre

provinciale vers Paris, c'est, avec les naissances, encore très probablement une augmentation de plus de 100.000 habitants que connaîtra la région parisienne par an en moyenne. En d'autres termes, dans dix ans, à l'agglomération actuelle de sept millions d'habitants s'ajoutera très probablement plus d'un million d'habitants.

Laisser dans ces conditions l'ensemble de cette région sans autorité coordonnatrice, ne pas tenter de rattraper un retard, parfois de cinquante ans, c'est laisser pour les pouvoirs publics dans dix ans un problème à proprement parler insoluble, sans préjudice des implications politiques et sociales qui prendront leur source dans une absence totale d'aménagement de la région parisienne.

Le district, qui a été critiqué, répond à une nécessité profonde. Il s'agit de faire en sorte que, au-dessus et à côté des autorités administratives normales, départements et municipalités, il existe un mécanisme public capable d'orienter les travaux, de partager les charges le cas échéant et d'arbitrer, ce qui est essentiel, les divergences susceptibles de surgir entre plusieurs collectivités locales au sujet d'un travail commun.

Naturellement, il ne suffit pas d'un district et l'une des raisons essentielles de la création de celui-ci, c'est que l'on prévoit enfin, en même temps que des organismes administratifs, un programme de grands travaux. Pour preuve de son importance et de sa nécessité, veuillez considérer que si, pour les lois de programme, nous ne dépassons guère une échéance de trois ou quatre ans, nous sommes contraints, pour la région parisienne, immédiatement après le programme intérimaire de trois ans, d'envisager, si nous voulons faire œuvre utile, une loi de programme de dix ans, probablement de douze ans, fait unique dans les projets législatifs et financiers dont vous avez eu à connaître.

Ce district et ce programme de grands travaux représentent un effort indispensable pour créer entre la Seine et les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne une solidarité qui est dans la nature des choses et que les autorités respectives des communes de ces trois départements ne peuvent et ne doivent pas nier.

En effet, il n'est pas de travaux intéressant Paris qui, en fin de compte, n'aient de répercussion immédiate sur les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et, s'il existe quelques distinctions pour les autorités administratives ou les élus, la solidarité des populations, dans les dix ans à venir — solidarité qui est une réalité depuis déjà dix ans — sera profondément ressentie par tous.

Alors, quel est le problème ? C'est celui du financement des travaux à l'intérieur de la région couverte par le district.

Je rappellerai brièvement, après M. le secrétaire d'Etat aux finances, comment nous avons fixé au départ ce financement et comment, peu à peu, la formule a évolué. Au départ, nous avions fixé une règle théorique : les travaux du plan intérimaire, puis les travaux du plan de douze ans devaient être financés pour un tiers par le contribuable national — considérant, en effet, que l'aménagement de la région parisienne intéresse la France tout entière — pour un tiers à l'aide de différents emprunts — car il est normal que la charge de travaux qui s'étaleront sur plusieurs années, qui profiteront pendant au moins un demi-siècle, notamment les moyens de transport, à deux ou trois générations, soit répartie dans le temps — et enfin pour un tiers par le contribuable de la région parisienne par voie fiscale immédiate.

Cette règle des trois tiers était déjà, au départ, une règle théorique. La part de l'Etat, en fait, dépassait largement ce tiers car le programme, aussi bien celui du plan intérimaire que celui du plan de dix à douze ans, ne comprend qu'une partie des travaux réalisés dans la région parisienne. Nombre de ces travaux, notamment scolaires ou hospitaliers, ne sont pas, tant s'en faut, inscrits dans ce projet de loi et figurent dans le budget annuel de l'Etat avec une participation considérable de la collectivité nationale.

La discussion s'est ouverte devant cette Assemblée. Nous avons examiné ensemble — et la volonté de collaboration du Gouvernement était totale — ces règles de financement. Nous avons dit, en effet, dès le premier jour, à votre commission, à votre Assemblée, comme nous l'avons dit à la commission de l'autre assemblée et au Sénat lui-même, que nous étions disposés à modifier l'assiette fiscale à une condition, c'est que la règle, théorique certes mais importante, de répartition entre le contribuable d'Etat annuel, les contribuables successifs qui seront appelés à rembourser l'emprunt et le contribuable régional, soit d'une façon générale respectée. Cependant, nous avons fait une première concession capitale et que je tiens à rappeler, au moment où l'on nous demande, six mois après, une seconde concession identique : nous avons renoncé à l'impôt pour l'année 1961, si bien que le financement du premier programme intérimaire est déjà, pour sa très grande part, à la charge du contribuable national et confié à l'emprunt.

Les deux assemblées ont discuté du financement. Le texte de l'Assemblée nationale n'a pas été accepté par le Sénat. Aujourd'hui, nous acceptons et, même, nous proposons un texte de financement qui correspond, pour une large part à ce que vous mêmes avez voté, pour une autre part à ce que le Sénat a proposé. Mais nous vous demandons de ne pas aller au-delà. Je le répète : il y a six mois, sur ces bancs, on nous a demandé de surseoir à l'impôt pour 1961 et de ne le répartir qu'en 1962. On ne saurait, aujourd'hui, renouveler l'opération et nous demander : Pas d'impôt en 1962, mais seulement en 1963.

C'est là une requête que le Gouvernement ne peut pas accepter.

Je ne sais pas si les députés de Paris et de la région parisienne sont allés au Grand-Palais il y a quelques semaines. Quoique je sorte peu souvent, j'y suis allé. L'exposition « Paris... demain » révélait aux visiteurs l'ampleur des travaux projetés dans les trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui, encore une fois, correspondent de plus en plus à une entité administrative. J'ai relevé, toutefois, une lacune et je l'ai fait remarquer aux organisateurs : en nul endroit, que ce fût à l'entrée ou à la sortie de cette exposition, on ne disait au visiteur que tous ces travaux indispensables — transports, écoles, hôpitaux, travaux d'hygiène, constructions, aménagement des quartiers insalubres — ne pouvaient pas se faire sans appel au contribuable.

Or, s'adresser aux Parisiens, aux habitants de la Seine et des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne et leur dire : nous vous construirons un métro régional, nous doublerons la capacité de vos facultés, nous triplerons le nombre de vos hôpitaux, nous assainirons vos quartiers insalubres, nous ferons disparaître les lotissements sans hygiène et, bien entendu, on ne créera pas d'impôts pour cela ou on n'augmentera pas ceux qui existent, c'est concevable au cours d'une campagne électorale mais, aujourd'hui, alors que vous allez prendre vos responsabilités sur le district de Paris, je vous demande de considérer qu'il n'est pas possible de s'engager dans cette voie. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

Encore une fois, si impopularité il y a, le Gouvernement l'accepte, le Gouvernement l'assume. Il reste que les électeurs verront construire les routes, créer des lotissements convenables, édifier de grands ensembles et de nouvelles facultés (Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche), qu'ils verront qu'une majorité non communiste est capable de s'intéresser au sort du peuple mieux que les municipalités communistes. Croyez-vous que cette majorité-là ne se taillera pas dans la région parisienne une popularité de meilleur aloi que ceux qui disent oui au district, oui aux travaux mais non aux impôts ?

Encore une fois, l'effort que nous faisons coûte beaucoup à l'Etat et au contribuable national. Nous avons augmenté sensiblement, grâce au redressement financier, les possibilités d'emprunt de la ville de Paris et des collectivités locales. Renoncer à demander au contribuable régional une petite part du financement de cet immense programme est une attitude d'esprit que le Gouvernement ne peut pas accepter. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Bien entendu, l'amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission puisqu'il vient d'être déposé.

Cependant, la commission s'étant déjà prononcée à deux reprises sur le financement, je suis en mesure de présenter les deux observations suivantes :

A la lecture de l'amendement, on s'aperçoit que, pour la moitié, les ressources sont réparties entre les contribuables inscrits au tableau C des patentes — c'est ce qu'on a appelé la superpatente — l'autre moitié étant répartie entre les contribuables qui payent les contributions mobilières dites les quatre vieilles.

Je rappelle que la commission des lois a rejeté la superpatente en première et en seconde lecture. Elle ne peut donc accepter cet amendement étant donné que, dans les quatre vieilles, la part du tableau C s'inscrit pour 34 p. 100 et que, dans ces conditions, si l'on acceptait l'amendement du Gouvernement, on arriverait à faire payer 67 p. 100 des impôts en cause aux contribuables inscrits au tableau C.

Elant donnée l'attitude prise par la commission, tant en première lecture qu'avant-hier lors de l'examen des amendements, je crois pouvoir dire qu'elle n'accepte pas l'amendement et qu'elle maintient sa position antérieure.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, la commission des finances a adopté un amendement qui tend à ce

que les travaux qui vont être exécutés dans le district parisien soient financés par emprunt.

Sans reprendre les arguments que j'ai exposés dans la discussion générale, je voudrais, au nom de la commission, présenter les observations suivantes :

Tout d'abord, il nous est apparu, au cours de l'année pendant laquelle ce projet a fait l'objet de nos réflexions, que régionaliser l'impôt, c'est-à-dire demander un impôt supplémentaire à des citoyens français parce qu'ils habitent dans une certaine zone géographique, procédait d'une théorie dangereuse. J'ai moi-même indiqué qu'il serait redoutable de demander demain, dans tels ou tels districts qui seront nécessairement créés — à l'intérieur ou d'un même département ou de plusieurs départements associés en vue de leur équipement collectif — un impôt particulier. De tels travaux doivent être financés par un impôt national.

Il est un autre problème que je voudrais rapidement évoquer. M. le Premier ministre vient de déclarer qu'une solidarité profonde existe entre les populations qui vivent à l'intérieur de ce que l'on a arbitrairement appelé le district parisien. C'est vrai pour les habitants de la Seine et de la frange annulaire urbanisée du département de Seine-et-Oise ou encore, peut-être, de quelques cantons ou de quelques communes de Seine-et-Marne. Ce n'est plus vrai au-delà.

Ce qui importe, à mes yeux, c'est non seulement le financement des travaux mais aussi l'expression des besoins locaux dans une réorganisation administrative, qui s'impose.

J'ai dit hier à cette Assemblée que la solution de ce problème était liée à une réforme administrative de l'ensemble du département de Seine-et-Oise, qu'il était indispensable de créer plusieurs départements, c'est-à-dire plusieurs conseils généraux pour permettre à la volonté locale de s'exprimer librement. Les travaux considérés, loin de résulter d'une centralisation monstrueuse et d'un gigantisme excessif, doivent, au contraire, être l'aboutissement de la coordination des efforts en vue du mieux-être, compte tenu de la diversité des réalités.

L'Ile-de-France était autrefois composée de pays ayant leurs caractères et leurs traits particuliers, qu'il s'agisse du Hurepoix, de l'Yveline, de la Brie ou de la Beauce. Il est impossible, à l'heure actuelle encore, de nier la nécessité d'une expression locale.

Voilà pourquoi je crains que l'on ne commette une erreur en régionalisant l'impôt ; voilà pourquoi, en même temps, je suis convaincu qu'il est indispensable de compléter l'œuvre que nous entreprenons par une reconstruction administrative.

Pour les motifs théoriques que je viens d'exposer, la commission des finances estime que la jeunesse actuelle, qui a la charge des vieillards, des enfants et qui paie l'impôt du sang, dont le budget, au surplus, est grevé de lourds frais de transport quand elle habite hors Paris, ne saurait supporter un impôt supplémentaire.

Il serait donc sage que ce soit par l'emprunt, qui pèsera sur la génération future, que soit financé l'équipement auquel nous songeons et dont la nécessité est absolue.

Avant de conclure, je dirai que j'ai, moi aussi, visité l'exposition du Grand Palais et que j'y ai appris une chose : on envisage, en effet, quelques efforts en faveur de Paris mais le département que j'ai l'honneur de représenter et celui de Seine-et-Marne en sont encore, aujourd'hui, à attendre quoi que ce soit. Les plans déjà proposés concernent avant tout la région propre de Paris et non pas nos départements.

Cela dit, la commission des finances, au nom de laquelle j'interviens, maintient l'amendement qu'elle a adopté à l'unanimité. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Mignot.** Monsieur le Premier ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'avant l'action engagée par votre gouvernement, rien n'avait été fait pour la région parisienne.

Sur le plan national, je le reconnais volontiers.

Il demeure, cependant, que les administrateurs locaux de la région parisienne, qui sont tous les jours aux prises avec les plus graves difficultés, n'ont jamais, depuis de nombreuses années, relâché leur effort.

Les difficultés sont incommensurables. Les populations, en effet, sont des plus diverses, les moyens financiers sont plus que limités et les possibilités d'action se heurtent dans la plupart des cas, à l'obtention d'autorisations ministérielles que l'on attend souvent en vain.

Je rends cependant hommage à votre gouvernement, monsieur le Premier ministre : vous êtes le premier à vous être préoccupé de cet immense et grave problème.

Il y a déjà de nombreuses années, j'avais déposé une proposition de loi tendant à coordonner les efforts dans le cadre de

la région parisienne, à supprimer, notamment, les barrières entre nos départements. C'est là, en effet, une question d'ordre national et non pas départemental. Des efforts furent faits mais aucun à l'échelon gouvernemental.

Je dois vous dire aussi, monsieur le Premier ministre, que mon succès aux dernières élections est dû, en particulier, à la campagne que j'ai menée, à l'appui que, à l'inverse de plusieurs de mes collègues soumis à réélection, j'ai apporté à la thèse de la création du district et du plan d'aménagement de la région parisienne.

Je suis un convaincu, comme vous, monsieur le Premier ministre et, sur ce plan là, je me suis battu contre tous pour aboutir à une solution qui est absolument nécessaire si l'on veut donner à nos populations les satisfactions auxquelles elles ont droit.

Mais alors, s'agissant du financement, je constate avec regret les variations du Gouvernement.

Le premier projet de loi nous proposait une superpatente. J'ai expliqué longuement à la commission des lois, à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat les inconvénients de cette superpatente. Cédant à certaines interventions, le Gouvernement retira sa proposition et présenta un nouveau projet fondant le financement sur les « quatre vieilles ».

J'étais alors absolument partisan du projet de loi. La commission des lois, d'ailleurs, vous a suivi, monsieur le Premier ministre, lors de la première lecture. Mais l'Assemblée n'a pas cru devoir se rallier à cette solution. Cependant, le Sénat l'a adoptée. Le projet, voté par cette assemblée, est revenu devant la commission des lois. Celle-ci a repris le texte voté par le Sénat, qui était le nôtre à l'origine. Mais, hier, la commission des finances a voté un amendement tendant à assurer par l'emprunt le financement du budget du district. Est-ce pour cette raison, est-ce parce qu'il a réfléchi pendant la nuit, est-ce le résultat de je ne sais quelles discussions ? Mais voici le Gouvernement qui change son fusil d'épaule et qui nous soumet aujourd'hui un nouveau projet de financement.

**M. le Premier ministre.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mignot ?

**M. André Mignot.** Volontiers.

**M. le Premier ministre.** Quand le Gouvernement ne cède pas et qu'il reste ferme sur sa position, on l'accuse de ne rien comprendre, de ne pas vouloir collaborer avec les Assemblées, de se refuser à toute discussion utile avec les commissions. Quand, au contraire, le Gouvernement, restant ferme sur deux ou trois points de vue qu'il maintient, au demeurant dit qu'il est prêt à collaborer et demande l'avis majoritaire de telle commission ou telle Assemblée, on l'accuse de versatilité.

Il n'y a donc pas de paradis pour les gouvernements. (Sourires.) Cela, je le sais, mais je tiens à dire et à répéter devant M. Mignot que le Gouvernement a toujours pris la même position qui a consisté à établir, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, une certaine répartition entre le contribuable national, le contribuable régional et les générations. Il a toujours dit, depuis le premier jour, en ce qui concerne l'impôt régional : nous cherchons ce qui peut faire l'accord des deux Assemblées, en tout cas de la majorité des deux Assemblées. Il a pris cette position dès le premier jour et n'y a fait qu'une seule exception, quand, lors de la discussion du mois de novembre, il a accepté qu'il n'y ait pas d'impôt à ce titre dans l'année 1961, la perception de cet impôt étant simplement reportée à l'année 1962.

Nous discutons aujourd'hui exactement ce qui était en discussion il y a six mois et nous tenons exactement le même langage. Nous souhaitons alors que se dégage une majorité quant à l'impôt national. Nous le souhaitons encore. Sur ce point, nous sommes parfaitement ouverts à toutes les suggestions et nous attendons des deux Assemblées une collaboration qui n'est certes pas facile. En sens inverse, monsieur le député-maire, il est un point sur lequel nous ne varions pas — je vous demande de m'en donner acte — c'est la nécessité d'un impôt régional intervenant pour une faible part et sauf la concession que nous avons faite à l'Assemblée en novembre dernier. Nous désirons que cet impôt soit édicté en même temps que sera ouverte une possibilité accrue d'emprunt et que sera fixée la part importante du budget de l'Etat.

**M. André Mignot.** Monsieur le Premier ministre, sur le fond du problème je suis tout à fait d'accord avec vous. Je ne suis pas comme certains de mes collègues qui prennent position en déclarant que le secteur régional n'a pas à payer d'impôt pour cet équipement. Je trouve même qu'il est démagogique d'aller dire aux populations de la région parisienne qu'elles n'auront rien à payer et qu'on leur donnera un équipement tout neuf. (Mouvements divers.)

Je dis que la région parisienne a besoin d'un équipement mais que les contribuables de la région doivent participer au

paiement de cet équipement. Je ne suis pas de ceux qui affirment que c'est par le moyen de l'emprunt qu'on y parviendra.

Je reconnais volontiers — et je le dis formellement — que les contribuables, malgré la saturation d'imposition dont ils sont l'objet, en particulier dans le département que je représente, doivent participer dans une certaine mesure aux frais d'équipement de leur région.

Donc, sur le fond du problème, je ne suis pas en désaccord avec vous, monsieur le Premier ministre. Notre désaccord vient de ce que vous changez constamment d'attitude pour rechercher l'équité dans la répartition de la charge.

A cet égard, je me permets de vous dire que chercher comme vous le faites, à couper la poire en deux en recourant d'abord à une majoration des quatre vieilles, puis maintenant à la superpatente, ce n'est pas sérieux.

Ce n'est pas parce que quelques collègues ont protesté contre les quatre vieilles et quelques autres contre la superpatente qu'il faut rechercher un moyen terme alors que, d'ailleurs, les commissions ne se sont même pas prononcées sur ce plan, notamment en ce qui concerne votre dernier amendement.

Votre solution dernière me paraît la plus difficile et la plus délicate. Déjà, nous présentions quelques difficultés avec le coefficient d'aménagement qui a été voté par le Sénat et sur lequel je suis d'accord, pour répartir les charges. Mais lorsque, ensuite, vous compliquez le processus en prenant les deux systèmes à la fois, je dis que vos services financiers n'en sortiront plus.

Pour ma part, je dis franchement pour quelle solution je suis. Je suis effectivement, comme je l'ai toujours été, pour le recours aux quatre vieilles, et ce, pour un certain nombre de principes qui me paraissent indiscutables.

Tout à l'heure notre collègue, M. Palewski, discutait de la validité d'un impôt régional. Il est évident que si on commence à établir des impôts spéciaux régionaux dans notre pays, nous n'en sortirons plus.

Or, si effectivement vous voulez concilier le principe de la participation des populations et le fait qu'il n'y ait pas d'impôts régionaux spéciaux, il n'y a qu'une solution, c'est de « coler » exactement aux impôts locaux déjà existants, c'est-à-dire les quatre vieilles.

Il en résultera la perception de centimes supplémentaires qui s'ajouteront à ceux des budgets départementaux et communaux. Et cela me paraît tout à fait normal car, dans une certaine mesure, le district prendra en charge des travaux qui normalement auraient incombé aux départements et aux communes. Dans cette dernière hypothèse, les contribuables, par le jeu des centimes additionnels, auraient participé au financement. Il est donc normal que ce soient les mêmes contribuables qui participent au financement de travaux régionaux.

D'autre part, il serait injuste de faire supporter une partie du financement aux « superpatentés » qui, aussi bien, ne l'oublions pas, dans le cadre des centimes additionnels, paieront leur part. Faire assurer une partie du financement par les seuls patentés de la catégorie C reviendrait à imposer la charge de ce financement à une catégorie particulière de contribuables.

Or il n'y a absolument aucune raison pour que ce soit l'industrie, par exemple, qui paie effectivement tel morceau de canalisation d'assainissement ou assure le complément nécessaire de financement pour la construction de logements.

Il est normal, il est juste que l'ensemble des contribuables soit appelé à supporter la charge de la partie des dépenses restant à financer. Or, monsieur le Premier ministre, je me souviens des propos que vous avez tenus lors de la discussion en première lecture. Vous avez parlé d'une « solidarité de tous les habitants de la région ». Permettez-moi de vous dire que lorsque vous ne vous adressez qu'à une catégorie particulière de contribuables, il ne peut plus être question de solidarité. Il m'apparaît donc tout à fait injuste de faire supporter cette charge supplémentaire, sans doute lourde mais nécessaire, à une seule catégorie de contribuables.

Vous ajoutez à l'injustice de la patente — car les taux de patente diffèrent déjà suivant les catégories — et vous transformez complètement la réglementation interne des patentés en imposant seulement certains d'entre eux.

Je me permets d'ajouter un argument supplémentaire contre cette imposition particulière pour les patentés. Il est certain qu'une telle mesure aura dans la région parisienne des incidences sur les prix. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat aux finances déclarer que la superpatente représentait une augmentation de 80 p. 100. La moitié seulement étant appliquée à la superpatente, je considère que cela représente environ une augmentation de 40 p. 100. Mais c'est là un taux moyen, monsieur le secrétaire d'Etat. N'oubliez pas que certains subiront, en fait, une augmentation de 200 p. 100.

Alors voulez-vous me dire qui paiera, après les mesures que vous avez prises ici contre les entreprises de la région parisienne, alors que vous avez fait doubler la participation à l'indemnité de transport et institué des taxes sur l'équipement et la transformation des locaux, lorsque vous aurez ajouté encore, sur le plan régional, un impôt complémentaire ?

En définitive, c'est le consommateur, car l'industriel et le commerçant de gros sont obligés de tenir compte dans leurs prix de ces charges nouvelles. Il faut le dire franchement.

Je sais qu'au ministère des finances des personnes prétendent que la vraie solution pour la décentralisation consiste à tuer l'entreprise dans la région parisienne sur le plan fiscal. Cette théorie, je ne l'admets pas.

J'affirme que l'adoption de cet amendement qui augmente considérablement les patentes sera la dernière marche de l'escalier que vous entendez faire descendre à ces industriels et patentés afin de les décourager et de les chasser de la région parisienne où vous ne les voulez plus, sous prétexte de favoriser l'équipement du pays.

Ce n'est pas par ces moyens qu'on résoudra le problème.

Plusieurs voix à gauche et au centre. C'est de la démagogie !

**M. André Mignot.** J'estime donc qu'il est indispensable de vaincre l'économie même du projet du Gouvernement qui consiste à imposer au titre des « quatre vieilles ». Je reconnais, monsieur le Premier ministre, que malgré leurs difficultés, les contribuables de la région parisienne doivent supporter une part de l'équipement dont ils profiteront. En prenant cette position, je ne suis pas démagogue comme certains de nos collègues qui prétendent que ces contribuables n'ont rien à payer. (Protestations à gauche et au centre.)

Il n'en reste pas moins que l'amendement de la commission des finances est inapplicable. Il consiste à dire que les travaux seront financés par l'emprunt. Mais voudrait-on m'indiquer sous quelle forme seront inscrites au budget du district les annuités de cet emprunt ? Pour supporter le montant des annuités, il faudra bien un impôt, il faudra bien que cet impôt soit prévu, défini dans la loi.

C'est la raison pour laquelle je suis résolument opposé aux amendements qui sont présentés et j'estime qu'il convient de reprendre le projet de loi à sa base.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Je ne saurais laisser sans réponse une phrase de M. Mignot qui a évoqué, sans preuve, je crois pouvoir le dire, des personnes — je reprends son expression — qui, au ministère des finances, auraient le désir, voire la volonté d'instaurer un régime fiscal tel que la région parisienne fût privée d'industries et d'entreprises.

Je me suis expliqué sur le problème de la décentralisation industrielle à deux reprises. Je suis prêt à faire encore un exposé sur ce point. La décentralisation — et je demande à M. Mignot de bien m'écouter — a deux aspects, je l'ai toujours dit.

Elle a un premier aspect qui est d'encourager la création d'industries dans les régions françaises qui en manquent. C'est une tâche difficile. Elle a un second aspect qui consiste, à l'intérieur de la région parisienne, à éviter le maintien de certaines entreprises dans l'agglomération parisienne à proprement parler, de telle façon qu'on parvienne, dans l'ensemble de la région parisienne, à un rééquilibrage des zones industrielles et des zones résidentielles.

Mais, M. Mignot pourra relire, pour s'en convaincre, tout ce qui a été dit au nom du Gouvernement, je ne crois pas qu'il se trouve au ministère des finances des personnes ayant des volontés contraires à celle-là. Il n'est pas question d'enlever à la région parisienne et même à l'agglomération parisienne un de ses rôles essentiels qui est d'être une des premières régions industrielles de France. Cette situation n'est pas sans inconvénients, mais nous n'y pouvons rien. Il faut simplement mieux l'aménager.

Je tenais à faire cette rectification, car il y a là une conception de la décentralisation qui, présentée comme une décapitation de la ville de Paris et de la région parisienne, est non seulement hors des vues gouvernementales, mais hors de la réalité.

Ce qui est vrai, c'est qu'il faut qu'à l'intérieur de la région parisienne il y ait des zones qui n'aient pas d'industrie. Car il importe de parvenir à une harmonisation dans le demi-siècle à venir, au lieu de la répartition qui s'est faite malheureusement dans le désordre au cours du dernier demi-siècle.

Cela dit, j'en reviens au problème essentiel et je demande à l'Assemblée de se prononcer clairement. Je ne peux pas admettre, cher monsieur Palewski, qu'il n'y ait pas de solidarité régionale — ce serait d'ailleurs déclarer qu'il n'est pas d'impôts régionaux — parce que c'est contraire à la nature

des choses. Ce n'est vraiment pas une thèse défendable. A partir du moment où vous avez un groupe de trois départements et un groupe de collectivités locales, demander que les impôts payés par les contribuables de ces communes et de ces départements soient augmentés pour participer à des travaux d'intérêt régional, c'est demeurer dans la plus stricte orthodoxie à la fois financière et politique.

Encore une fois, je tiens à répéter que la plus grande part du financement du projet d'aménagement de la région parisienne — et cela est normal — est assurée par le budget de l'Etat et que, s'il y avait peut-être un reproche à nous faire, ce serait de ne pas demander assez à la fiscalité régionale. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Il est probable que dans quelques années vos successeurs, maires, conseillers généraux et parlementaires des trois départements, se trouveront dans l'obligation de faire plus que ce que nous faisons. Mais il y a des servitudes particulières de la région parisienne, et il y a un intérêt national fondamental à ce que la région parisienne soit équipée, car c'est la nation tout entière qui doit en profiter.

Il subsiste une frange d'impôts que le contribuable des trois départements doit payer.

Nous avons voulu collaborer avec les commissions et les assemblées. Il y a ceux qui ne veulent pas peser sur la patente. D'autres ne veulent pas peser sur l'ensemble des contribuables.

En fin de compte, nous avons cherché un *modus vivendi* entre ces deux thèses. Une certaine part, qui, en fin de compte, n'est pas importante, est laissée ainsi au contribuable : une partie sur les quatre vieilles sauf la patente, et une autre partie sur celle-ci.

Si certains d'entre vous acceptent l'impôt mais pas celui-là, si d'autres n'acceptent aucun impôt, en fin de compte, il n'y aura rien.

Craignez alors le vrai verdict qui est au fond celui de ne pas avoir voulu, à travers telle ou telle excuse, qu'il y ait un financement partiellement local d'un programme nécessaire de grands travaux.

A un moment donné, il faut savoir choisir.

La commission des finances vous demande pour la seconde fois une augmentation de l'emprunt.

Je vous le dis, cela n'est pas raisonnable et je vous demande purement et simplement de vous prononcer contre cet amendement, puis de voter le texte gouvernemental, lequel constitue un compromis selon moi équitable entre les tendances qui se sont dégagées au cours de dix-huit mois de navettes entre les deux Assemblées. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Mes chers collègues, pour le première fois depuis que je siége dans cette enceinte, j'aurai le regret de ne pas être d'accord avec M. le Premier ministre.

Je rappelle tout d'abord que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer l'impôt, et non pas au Gouvernement.

En second lieu, je ne m'étonne pas du concours inattendu que M. Mignot qui, comme chacun le sait, est candidat à la présidence de ce district (Rires et exclamations à droite) vient d'apporter aux thèses du Gouvernement.

**M. André Mignot.** Le Gouvernement ne l'acceptera jamais.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Mais je voudrais surtout vous dire de façon formelle qu'il est tout à fait inadmissible que l'on déclare, comme on l'a fait, que les députés de la région parisienne n'acceptent pas d'impôt. C'est ce qu'a d'ailleurs remarquablement expliqué tout à l'heure notre collègue M. Ballanger. (Exclamations sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.) Je regrette d'avoir à le constater.

Il est tout de même déplorable qu'on puisse dire que le fait d'emprunter pourrait ne pas affecter la fiscalité de la région parisienne. En effet, les annuités correspondant aux emprunts se répercuteront au fur et à mesure des années d'une façon normale sur les « quatre vieilles ». Par conséquent, on ne saurait prétendre que les députés de la région parisienne refusent un impôt régional destiné à financer les travaux de la région parisienne.

Cela étant, les députés — et parmi eux ceux de la région parisienne — doivent pouvoir choisir entre l'achat comptant et l'achat à crédit. Il me semble normal que des travaux qui pourront être utilisés cinquante ans, ainsi que l'indiquait M. le Premier ministre, soient financés par des emprunts à long terme. Par conséquent, la proposition de la commission des finances tendant à utiliser l'emprunt pour financer les travaux d'équipement de la région parisienne n'est aucunement anormale, même s'il existe un retard, que je déplore, de vingt-cinq ans, étant donné que les emprunts seront payés, en définitive, par les contribuables de la région parisienne. En tout état de cause, quel

que soit le vote qui interviendra dans un instant, ce sont les habitants de la région parisienne qui paieront ces travaux.

D'autre part, M. le Premier ministre a indiqué que la part de l'Etat est augmentée. Je lui rappellerai simplement — les maires de toutes les communes de France, et en particulier ceux des grandes villes le savent — que, depuis deux ans en particulier, l'Etat s'est déchargé sur les communes d'un certain nombre de tâches qui lui incombent normalement, notamment pour la part des travaux routiers qu'il ne peut financer.

Sur quoi porte donc le débat ? Il faut le ramener à sa juste proportion qui est modeste : répartir 220 millions de nouveaux francs en tout et pour tout. Au cours de son dernier débat sur cette question, l'Assemblée avait décidé de faire porter cette somme entièrement sur la patente, dite « super-patente », du tableau C, c'est-à-dire la patente d'industriels. Pourquoi ? Je l'indique pour nos collègues qui ne seraient pas au courant : parce que c'est une patente impersonnelle, alors que les autres patentes et les « quatre vieilles », au contraire, sont des impôts personnels que chaque contribuable doit payer immédiatement.

Le problème se pose alors de savoir comment ces 220 millions de nouveaux francs doivent être répartis annuellement. La façon la plus juste, ainsi que je l'ai indiqué, serait évidemment de recourir à l'emprunt. Je me réserve cependant, si vous ne votez pas l'amendement de la commission des finances, de défendre d'autres modes de financement que l'emprunt.

Je veux surtout attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'actuellement, les « trois autres vieilles » qui ne comprennent pas la patente, sont des impôts appelés à être modifiés dans les années qui viennent, en vertu de l'ordonnance de janvier 1959.

Pourquoi vont-ils être modifiés ? Parce que leur répartition est mauvaise. Il serait absolument anormal dès la première année, d'appliquer une augmentation d'impôt de 30 p. 100 sur une assiette qui exclut précisément les propriétaires des maisons nouvelles de la région parisienne — je pense à l'impôt foncier sur les propriétés bâties — alors que ceux qui possèdent déjà, ils, trente ans des maisons dans la région parisienne seraient seuls à la supporter !

De même, les cotés mobilières sont très inégaux entre les différents secteurs de la région parisienne et même de Paris. La réforme est donc absolument nécessaire. L'avantage de financer ces travaux en totalité par l'emprunt, c'est-à-dire de les payer à crédit, est que d'ici deux ou trois ans, l'augmentation des impôts communaux et départementaux étant très lente, le Gouvernement aura le temps de rectifier les erreurs et les injustices des trois premières vieilles.

Pour toutes ces raisons, on ne peut pas prétendre que la région parisienne refuse l'impôt. Elle est absolument d'accord pour contribuer au financement des travaux, mais elle a le droit de choisir dans quelle mesure et sous quelle forme elle doit être imposée. Etant donné que le Gouvernement semble chercher à opposer Paris à la province, j'ajouterais que ce ne sont pas 10 milliards de plus sur un montant total de 200 milliards qui vont changer grand chose au volume total des emprunts susceptibles d'être autorisés.

Chacun sait qu'il y a deux catégories d'emprunts, ceux qui sont lancés dans le public et ceux qui sont émis auprès des caisses. Or le succès obtenu il y a quelques jours par l'emprunt de la Ville de Paris montre que les collectivités de la région parisienne sont parfaitement capables de produire un effort supplémentaire en matière d'emprunt sans pour autant porter en rien atteinte au crédit du Trésor. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Tout arrive : sans doute par souci de compensation, je viens soutenir aujourd'hui les efforts du Gouvernement. Il faut bien qu'il y ait, de temps en temps, des majorités de rechange et je substituerai pour une fois ma voix à celle de M. Dreyfous-Ducas. (Sourires.)

Comme il s'agit de construire l'avenir, il est bon de faire abstraction de tout ce qui peut nous séparer, pour regarder les choses en face.

Je demanderai à M. le Premier ministre que l'on use — et ce n'est pas simplement une querelle de mots — d'une définition plus claire lorsqu'il s'agit de décentralisation.

Il n'y a pas deux espèces de décentralisation. Il y a, d'une part, une décentralisation et, d'autre part, une industrialisation sur un plan décentralisé. Nous devrions nous entendre sur les termes : lorsque l'on incite une industrie nouvelle à s'implanter en province, on industrialise la France sur un plan décentralisé ; on ne pratique pas une décentralisation, puisque celle-ci ne se concrétisera qu'au moment de l'installation. Cette définition qui ne comporte pas de chausse-trappe apporterait beaucoup de clarté. Elle figure d'ailleurs dans le premier rapport pour une politique d'aménagement du territoire, monsieur le Premier ministre, adopté par le gouvernement d'alors.

Je profite de l'occasion pour demander que cesse, dans l'intérêt de tous, la querelle que certains veulent toujours entretenir entre la province et Paris à propos de la décentralisation ou de l'industrialisation sur un plan décentralisé. Lorsque la province lutte pour ne pas devenir exsangue, elle cherche, en même temps, à éviter que la région parisienne ne meure d'apoplexie.

C'est précisément pour que les hommes et les biens circulent harmonieusement dans notre pays que l'on doit s'engager dans une politique audacieuse. Si les provinciaux ne se désintéressent pas de l'organisation parisienne et, singulièrement, du district de la région parisienne, c'est parce qu'ils estiment, comme vient de l'exprimer très bien M. le Premier ministre, d'intérêt national de mieux organiser la région parisienne et la capitale, qui est la capitale de toute la France et pensent que, pour ce faire, les organismes mis en œuvre doivent être dotés des ressources financières suffisantes pour mener les travaux à bonne fin.

C'est pourquoi, avec un certain nombre d'autres provinciaux, nous suivrons les propositions de M. le Premier ministre. (Applaudissements sur ces bancs à gauche et au centre gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Profichet.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Je serai très bref, monsieur le Premier ministre, car je me bornerai à vous poser une question précise.

J'avoue que je ne serais pas très loin de me laisser fléchir par vos arguments, ce qui ne vous surprendra pas, mais, au cas où vous envisageriez, pour réaliser le district, une fiscalisation portant sur la patente ou sur les « quatre vieilles », j'attire votre attention sur l'inégalité du sort des citoyens de la région parisienne.

En effet, je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il existe diverses sortes de municipalités et que les Français qui vivent sous la domination des municipalités communistes ont le triste privilège de détenir le record des impositions, tant sur les centimes additionnels que sur les patentes.

Je vous demande donc simplement de nous préciser comment pourrait s'opérer, en cas de fiscalisation, une répartition équitable des nouvelles impositions. (Applaudissements à droite.)

**M. Jean Lolive.** Les municipalités communistes réalisent et les populations les approuvent. C'est ce qui vous gêne !

**M. le président.** MM. Boscher et Jean-Paul Palewski ont présenté à l'amendement n° 22 du Gouvernement un sous-amendement n° 23 qui tend, dans le dernier alinéa du paragraphe 2°, à supprimer les mots : « ne sont pas agglomérées et ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir le sous-amendement.

**M. Michel Boscher.** Je ne suis pas tellement enthousiasmé par l'amendement n° 22 du Gouvernement. En tout cas, avant que l'Assemblée ne se prononce, je voudrais qu'elle statue sur mon sous-amendement.

M. le Premier ministre a parlé longuement de la solidarité qui doit exister entre les communes composant le district de Paris. Je voudrais à mon tour mettre un peu en doute cette solidarité. En effet, quand on sait qu'existent en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne des communes non encore dotées, d'adduction d'eau et figurant dans la quatrième zone des abattements de salaires, on se demande comment on peut parler de solidarité entre la ville de Paris et les communes suburbaines de la Seine !

Cette constatation m'a conduit, avec M. Jean-Paul Palewski, à demander la suppression, dans l'amendement du Gouvernement, d'un membre de phrase qui me paraît singulièrement dangereux. Il y est dit en effet que « les bases retenues pour les répartitions entre les communes sont réduites par l'application d'un abattement de 75 p. 100 lorsque les communes intéressées ne sont pas agglomérées et ne sont pas directement concernées par un programme de travaux financés par le district ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré qu'il s'agissait là d'une double condition.

A mon sens, la notion d'agglomération est très vague. Par définition, toute commune est agglomérée si l'on s'en tient au sens littéral du terme. Une agglomération, c'est un groupement de maisons, c'est un carrefour avec des maisons, une église et une mairie ; si l'on s'en tient, au contraire, au sens donné à ce mot par l'arrêté du 30 décembre 1957, il s'agit d'un ensemble beaucoup plus vaste et beaucoup plus mobile : l'agglomération de la région parisienne dont le contexte est très souvent modifié par des arrêtés. C'est ainsi que tout récemment, le 7 juin dernier, un arrêté du ministre de l'intérieur a encore ajouté une vingtaine de communes sur la liste des communes de l'agglomération parisienne.

Devant l'imprécision de la notion de « communes agglomérées » il serait plus équitable et normal de supprimer toute référence à l'agglomération et de s'en tenir à la notion de « communes concernées ». Je sais que ce dernier terme est un néologisme douteux mais il dit bien ce qu'il veut dire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à voter notre sous-amendement ; et je demande au Gouvernement d'accepter de renoncer dans son amendement à toute référence à la notion de « communes agglomérées » pour ne retenir que celle de « communes concernées ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas le moment d'en discuter.

**M. le président.** Nous devons débattre du sous-amendement de MM. Boscher et Jean-Paul Palewski, au dernier amendement en discussion ; après quoi nous passerons aux votes.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de vous confirmer que ce sous-amendement ne doit pas être examiné maintenant.

Il s'applique en effet au quatrième amendement à l'article 6 du projet. Si l'Assemblée adopte l'un des trois amendements précédents, point ne sera besoin d'engager la discussion sur un sous-amendement qu'il n'y aura plus de raison d'appeler.

**M. Michel Boscher.** L'Assemblée voudra bien m'excuser de l'avoir défendu !

**M. le rapporteur.** Je souhaiterais donc que fût mis d'abord aux voix les trois amendements précédents.

**M. le président.** Je vais inviter l'Assemblée à se prononcer sur les trois premiers amendements ; s'ils étaient tous les trois rejetés, je mettrais aux voix l'amendement du Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Vote que je vous prierais de faire précéder de l'examen du sous-amendement.

**M. le président.** Et, si vous le voulez, monsieur Fanton, vous interviendriez une nouvelle fois sur le sous-amendement de M. Boscher ; l'Assemblée serait alors certainement heureuse de vous entendre une deuxième fois. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, à l'article 6 du projet sur l'organisation de la région de Paris.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 458 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 451 |
| Majorité absolue.....             | 226 |
| Pour l'adoption.....              | 243 |
| Contre.....                       | 208 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 6. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Mazurier, pour expliquer son vote.

**M. André Mignot.** Je demande la parole sur l'article 6.

**M. le président.** Monsieur Mignot, l'article 6 est adopté. Je ne puis vous donner la parole que pour une explication de vote sur l'ensemble.

**M. Paul Mazurier.** Mes chers collègues, la question du district de la région de Paris vient une nouvelle fois devant cette Assemblée.

Au cours du débat en première lecture, mes collègues ont exposé la position du groupe socialiste quant au fond du problème. Il peut paraître invraisemblable que ce groupe, qui est partisan de la planification des travaux, ait mené contre l'organisation prévue un certain combat qui nous semble particulièrement justifié.

M. le ministre de l'intérieur remarquait avec une certaine peine que le corps électoral s'était peu dérangé lors des dernières élections cantonales. Or nous avons l'impression très nette que le Gouvernement ne tient pas à ce que les élus du corps électoral puissent s'exprimer librement à chaque fois que des responsabilités sont à prendre. Le débat sur le district en est une nouvelle démonstration.

En effet, il était facile de concevoir une organisation inter-départementale; la loi de 1884 permettait largement la constitution d'un syndicat ayant pour vocation l'étude et la mise au point des travaux absolument indispensables à l'amélioration de la région de Paris. Ce syndicat aurait groupé les élus de la région de Paris sans distinction de tendance et d'opinion. Les élus auraient agi, comme ils le font dans leur commune et dans le département, pour le bien-être de la population qu'ils ont à administrer et en tenant compte de leurs possibilités financières.

Je ne reviendrai pas sur le financement, puisqu'il vient d'être voté; mais j'ai entendu un certain nombre de choses que nous ne pouvons pas laisser passer sous silence. Il est, en effet, dans la région de Paris des inégalités flagrantes que la majoration automatique des impôts aggraverait encore. Il est parfaitement illogique qu'un employé qui travaille à 50 kilomètres de Paris touche la même prime de transport que celui qui habite à proximité de son usine.

Quand il a été question de la majoration des « quatre vieilles », j'ai déclaré que l'injustice serait encore plus grande pour les communes-dortoirs. Une population nouvelle qui a été exonérée d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans serait doublement exonérée, sur le plan du foncier et en ce qui concerne les travaux entrepris sur le plan du district. Ce sont les anciennes populations, déjà surchargées d'impôts, qui supporteront le maximum de centimes additionnels du foncier et de centimes additionnels de la contribution mobilière, et qui bien souvent, monsieur le Premier ministre, paieront encore pour l'aménagement de leurs lotissements défectueux des taxes syndicales atteignant quelquefois 10.000 à 12.000 anciens francs par an.

Cette organisation qu'on a voulu faire, il était possible de la réaliser dans le cadre du syndicat intercommunal, qui avait vocation, quoi que puisse en penser le Gouvernement, pour entreprendre les travaux indispensables à l'amélioration du sort de la population de la région de Paris.

Désireux que le régime démocratique soit maintenu et que les élus à leur place puissent prendre leurs responsabilités, je déclare que le débat précédant la discussion du projet de loi sur l'organisation de la région de Paris et l'unanimité qui s'est faite pour critiquer certaines méthodes gouvernementales nous empêcheront de voter le projet du Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Je ne voudrais pas, après le vote de l'amendement, qu'il y ait un doute dans l'esprit des membres de l'Assemblée nationale.

On peut être contre le district comme vient de le dire le dernier orateur avec des arguments auxquels je ne répondrai pas car j'ai déjà eu l'occasion de le faire à différentes reprises et mes réponses figurent au *Journal officiel*, mais il y a une autre conception selon laquelle on peut se prétendre partisan du district ou des grands travaux sans vouloir payer d'impôt. Cette conception est impossible à soutenir et l'amendement de la commission des finances est, en fin de compte, la mort du district.

Le Gouvernement portera le projet devant le Sénat pour essayer de revenir à ce qu'il considère comme une nécessité absolue.

Si le Parlement, dans son entier, adhère à la thèse de la commission des finances, c'est-à-dire au financement du plan d'aménagement de la région de Paris partie par l'Etat et partie par l'emprunt, je dis à ceux qui viennent de voter qu'il n'y aura pas de district de la région de Paris. (Mouvements divers.)

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général. (M. le Premier ministre quitte la salle des séances.)

**M. le rapporteur général.** Je constate que M. le Premier ministre ne veut pas entendre ma réponse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

## — 5 —

### DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 863-1234).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, parce que le Gouvernement attache une importance particulière au projet qui est actuellement soumis à vos délibérations, il tient, dès le début de cette discussion, à dire combien il a apprécié la qualité du très remarquable rapport établi par M. Hoguet au nom de votre commission des lois.

Il s'agit là d'un document qui fait vraiment honneur au travail parlementaire et qui dénote le souci qu'a eu votre commission, même lorsqu'elle n'était pas favorable aux solutions qui lui étaient proposées par le Gouvernement, de faire une œuvre positive et constructive.

Le principal problème que le Gouvernement a eu le dessein de résoudre est, vous le savez, celui de l'allègement des charges qui pèsent sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole lorsque cet attributaire se trouve tenu de verser à ses cohéritiers des soultes ou indemnités.

En effet, le paiement de ces sommes pose, dans de très nombreux cas, un problème de financement particulièrement grave, qui tient en particulier à ce que l'évolution des techniques agricoles exige des investissements de plus en plus onéreux.

Il va de soi que l'obligation, pour celui qui désire reprendre l'exploitation agricole laissée par le défunt, de faire face, à la fois, à l'indemnisation de ses cohéritiers et aux dépenses d'investissements souvent indispensables, peut constituer pour lui une charge insupportable et, dès lors, le contraindre soit à abandonner la terre, soit à accepter un morcellement de l'exploitation, ce qui est particulièrement fâcheux, tant sur le plan économique que sur le plan social.

Votre rapporteur n'a pas eu tort, qu'il me permette de l'en féliciter, de se couvrir de l'autorité du sage Le Play pour dénoncer après lui « la machine à hacher le sol » que constituait à cet égard le code civil.

Pour remédier à cette situation, et pour compléter, ainsi, sur un point essentiel, la loi d'orientation agricole, le Gouvernement avait estimé qu'il était possible de s'engager plus à fond sur la voie tracée par le législateur de 1938 en matière d'attribution préférentielle et de libéralités excédant la quotité disponible.

C'est la raison pour laquelle il vous a proposé des dispositions tendant à augmenter les délais susceptibles d'être exigés par l'attributaire pour se libérer des sommes dues à ses cohéritiers.

Il vous a également suggéré de décider que, dans l'hypothèse où le défunt n'aurait pas disposé lui-même de la quotité disponible et n'aurait exprimé aucune volonté contraire, cette quotité disponible irait de plein droit, du moins en ce qui concerne les exploitations de petite et de moyenne importance, au cohéritier ayant bénéficié de l'attribution préférentielle.

Votre commission, de son côté, a estimé que les solutions ainsi envisagées constitueraient une atteinte au principe traditionnel de l'égalité entre les cohéritiers et pourraient, dans certains cas, troubler la paix des familles.

Aussi vous propose-t-elle de les repousser. Mais au lieu d'adopter une position purement négative — et c'est de cela que je me permets de la féliciter — elle vous suggère une solution de remplacement que votre rapporteur ne manquera pas de vous exposer en détail avec l'autorité qui s'attache à la fois à son titre de rapporteur et à sa profession.

Cette solution consiste à prévoir, à côté de l'attribution préférentielle en propriété, organisée par le législateur de 1938, une attribution préférentielle en jouissance, qui semble présenter le double mérite de ne pas heurter un principe fondamental du droit successoral et de ne pas mettre à la charge de l'attributaire le paiement de capitaux qui peuvent lui être indispensables pour la mise en valeur de l'exploitation.

Je suis heureux de vous déclarer que le Gouvernement, après étude approfondie, s'est rangé au point de vue exprimé par votre commission et je la remercie de ses efforts pour résoudre de façon aussi satisfaisante que possible le principal problème qui était posé par le projet soumis à son examen.

J'exprime en particulier mes remerciements à votre rapporteur, M. Hoguet, qui a pris l'initiative de contacts utiles et précieux, qui permettent aujourd'hui au Gouvernement de se déclarer d'accord sur l'économie générale du contreprojet établi par votre commission.

Il m'est agréable, mesdames, messieurs, de constater une fois de plus combien la mise au point des textes législatifs peut ainsi être facilitée par une collaboration étroite et confiante, une collaboration persévérante, entre l'exécutif et le législatif.

Cette collaboration doit d'ailleurs s'établir également avec la Doctrine et avec les praticiens de tous ordres.

A cet égard, j'ai noté avec beaucoup d'intérêt que les propositions de votre commission allaient dans le sens d'une suggestion émise il y a une dizaine d'années par un éminent spécialiste du droit rural, le doyen Savatier, et qu'elles avaient d'autre part rencontré un accueil favorable de la part du cinquante-neuvième congrès national des notaires, qui vient de s'achever à Deauville, et qui était précisément consacré à ces problèmes agricoles que nous étudions aujourd'hui.

Le fait que, dans la conjoncture présente, le texte qui vous est proposé a principalement pour but de compléter la loi d'orientation agricole ne doit pas dissimuler l'importance de son second objet qui est de parfaire la réforme des régimes matrimoniaux.

Cette réforme, qui doit être très prochainement examinée en seconde lecture par votre Assemblée, sur le rapport de M. le président Sammarceli, et que je voudrais bien voir votée définitivement avant la fin de cette session — je me permets, mesdames, messieurs, de formuler ce souhait devant votre Assemblée, en particulier devant votre commission — prévoit en effet un article 1455 nouveau du code civil, au terme duquel le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne en particulier le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle de certains biens, est soumis, sous certaines réserves, aux règles du partage des successions.

L'exposé des motifs du projet de réforme des régimes matrimoniaux précisait qu'un texte destiné à étendre le champ d'application des articles 815 et 832 du code civil — et à donner, par voie de conséquence, une portée plus large au renvoi contenu à l'article 1455 nouveau du code civil — avait été mis à l'étude.

Le présent projet de loi consacre les résultats de cette étude et tend notamment à prévoir une possibilité d'attribution préférentielle pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales non exploitées sous forme sociale, et dont l'importance ne leur fait pas perdre un caractère familial.

Le Gouvernement a également jugé opportun, afin de mieux assurer le respect de la volonté du *de cuius*, de vous proposer d'élargir le champ d'application de l'article 866 du code civil concernant les libéralités excédant la quotité disponible.

En effet, ce texte n'est actuellement applicable qu'aux dons et legs portant sur des immeubles ou sur des exploitations agricoles.

Le projet dont vous allez entreprendre la discussion était très délicat à établir, tant en ce qui concerne les principes directeurs à retenir qu'en ce qui concerne la technique juridique.

A ces deux égards le travail de votre commission a indiscutablement permis d'améliorer le projet gouvernemental. Mais il ne faut pas se dissimuler que, dans une matière aussi complexe, certaines retouches de détail seront sans doute indispensables après le vote du projet en première lecture.

Il faut souhaiter que cette collaboration étroite dont je parlais il y a un instant se poursuive entre le Gouvernement et le Parlement.

Il faut aussi, mesdames, messieurs — vous ne m'en voudrez pas de le signaler à cette tribune — faire confiance au Sénat pour améliorer à son tour cette œuvre importante. Et je souhaite qu'un texte pleinement satisfaisant puisse finalement être mis au point au terme de ces travaux.

Je tiens en terminant à indiquer que le Gouvernement a cru devoir se borner pour l'instant à ne proposer une modification du droit des successions et des libéralités que dans la mesure qui lui a paru indispensable pour compléter la loi d'orientation agricole et pour parfaire la réforme des régimes matrimoniaux.

En effet, le code civil ne doit être modifié qu'avec la plus extrême prudence. Or les travaux de la commission de réforme du code civil concernant les successions, les libéralités et l'organisation de l'indivision n'ont pas encore été examinés pour avis par les cours et tribunaux, les facultés de droit, les barreaux et un certain nombre d'organismes professionnels, comme le conseil supérieur du notariat, dont le concours nous est si précieux. Cette vaste consultation est actuellement en préparation.

En tout état de cause, mesdames, messieurs, ce serait, je crois, escompter un « mieux » qui serait, comme toujours, l'ennemi du « bien » que d'attendre les résultats de cette consultation avant d'entreprendre, et de réaliser je l'espère, la réforme, partielle sans doute, mais très importante, qui vous est soumise aujourd'hui.

M. Hoguet, au nom de votre commission de la législation, et M. Colette, au nom de la commission de la production et des

échanges — parce qu'ils sont l'un et l'autre des amis du « bien » — vont maintenant la rapporter devant vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat qui s'instaure prend une particulière signification dans le climat qui règne au sein de la profession puisqu'il s'agit tout particulièrement, par le texte qui vient en discussion, de faciliter le maintien du jeune cultivateur sur l'exploitation familiale au décès de ses parents.

Malgré les difficultés techniques qu'une inscription hâtive à l'ordre du jour aurait pu entraîner, notamment pour le rapporteur, c'est avec satisfaction que nous l'avons enregistrée, car aucun de nous ne reste insensible au drame et à l'inquiétude qui se sont emparés du monde rural. Chacun peut apprécier différemment la manière de les manifester, mais avant de juger ne devons-nous pas nous interroger en bonne conscience pour savoir ce que nous ferions si nous étions à leur place ? Au demeurant, là n'est pas la question.

Après avoir souligné l'opportunité du projet qu'il m'incombe de présenter, je voudrais vous convaincre de sa portée.

Sans reprendre mon rapport écrit que vous avez pu lire et qui en exposait, après un bref exposé historique, la structure juridique, il me semble nécessaire de retracer rapidement, avant que l'on n'aborde la discussion des articles, premièrement le cadre dans lequel a été élaboré le projet soumis à votre discussion ; deuxièmement, l'économie du texte lui-même ; troisièmement, les raisons qui ont amené notre commission à déposer un certain nombre d'amendements ; quatrièmement, les caractéristiques principales des dispositions nouvelles qui vous sont proposées.

Premièrement, son cadre. C'est dans le projet de loi d'orientation agricole qu'il faut rechercher l'origine du texte actuel. Je rappelle que celui-ci comportait un article 7 projetant de favoriser l'héritier rural à qui était dévolue l'exploitation familiale au décès de son auteur contre l'engagement pris par lui de conserver et de poursuivre cette exploitation pendant quinze ans. Il aurait bénéficié de délais importants pour le paiement des soultes dues à ses cohéritiers, délai de dix ans si la valeur vénale de celle-ci était inférieure à 100.000 nouveaux francs, délai de cinq ans si celle-ci était supérieure à ce chiffre ; d'autre part, l'intérêt des soultes aurait été réduit à un taux fixe de 3 p. 100.

Si une telle disposition était de nature à favoriser — c'est certain — celui des enfants qui devenait attributaire, elle entraînait de multiples inconvénients pour ses cohéritiers et n'était même pas sans danger pour lui.

M. Le Douarec, rapporteur de la commission de la production, avait alors souligné qu'il y avait là, d'une part, le rétablissement, sous une forme atténuée, du droit d'aînesse de nos ancêtres — qui existait, notons-le, au profit des terres nobles seulement — et, d'autre part, la violation très révolutionnaire des principes auxquels nous sommes si profondément attachés depuis un temps immémorial, bien antérieur à la Révolution, quoique l'on soutienne souvent le contraire, puisque dès le xvi<sup>e</sup> siècle était proclamé cet adage : « En France, l'égalité est l'âme des partages ».

Il avait encore attiré notre attention sur une iniquité qui risquait d'entraîner des répercussions familiales et sociales dramatiques dans toutes les communes rurales et sur la difficulté technique et juridique, pratiquement insurmontable, résultant d'une modification partielle du régime des successions en matière agricole, créant un déséquilibre avec les autres dispositions du code civil dont il n'est pas possible de les dissocier sans se trouver dans une impasse.

Etant alors rapporteur pour avia de la commission des lois constitutionnelles, je soulevais, en son nom, à l'époque, des objections à peu près identiques et proposais des amendements tendant à modifier les conditions d'attribution, dans le cadre de l'article 832 du code civil concernant la dévolution des successions *ab intestat*, et de l'article 866 qui régit les biens ayant fait l'objet de legs ou de donations.

M. le ministre de l'agriculture avait reconnu objectivement que les avantages financiers préconisés par le Gouvernement pour faciliter à l'agriculteur le paiement des soultes n'avaient pas leur place logique dans le code civil en raison de leur caractère exceptionnel, dérogatoire au droit commun. Il considérait même qu'il serait nécessaire de remanier, dans une optique plus large, d'abord l'article 815 qui pose les règles de l'indivision, puis les articles 832 et 866 sur l'attribution, qui ne peuvent, à eux seuls, répondre au but recherché par l'ensemble de ces textes.

L'article 7 du projet ayant alors été réservé, M. le Premier ministre déclarait, au cours de la séance du 19 mai 1960, qu'il ne méconnaissait pas les difficultés soulevées et il proposait à l'Assemblée de le disjoindre, étant entendu qu'un projet plus

vaste, emportant une modification plus complète du régime successoral, serait élaboré et déposé sous peu sur le bureau de l'Assemblée, compte tenu de ce que le but à atteindre était essentiellement d'alléger le fardeau des soultes afin d'éviter que celles-ci, ajoutées aux investissements importants devenus indispensables pour la bonne gestion d'une exploitation agricole, ne rendent inaccessible aux cohéritiers la conservation du bien familial condamné alors à la vente aux enchères ou au morcellement.

Y avait-il, dès lors, une autre issue, disait-il, que de faire supporter une partie de ce fardeau soit aux cohéritiers, soit à l'Etat, par l'intermédiaire du crédit agricole ?

C'est en partant de cette option restreinte que, le choix ayant été fait par lui-même, il a été déposé, sous le n° 863, un projet, aujourd'hui en discussion, excluant l'intervention du crédit d'Etat et qui, à l'origine, reportait ce fardeau sur les cohéritiers.

J'en viens à l'économie du projet. Elle repose, dans le cadre des textes votés l'an dernier par l'Assemblée, notamment de la loi d'orientation agricole, sur le désir, je dirai même sur la volonté de réaliser de profondes réformes de structure en faveur de l'exploitation agricole de demain. Elle ne peut que recueillir, par suite, notre unanime adhésion.

Mais pouvait-il en être de même en ce qui concernait la méthode proposée ? Une analyse vous permettra d'en juger. Mais ces observations seront plus brèves que je ne l'avais prévu étant donné les déclarations que vient de faire M. le garde des sceaux et selon lesquelles nous sommes assurés que la méthode de la quotité disponible a été abandonnée. Je vais donc, plus rapidement, passer en revue l'économie du projet tel qu'il existait lors de son dépôt pour, surtout, vous donner les explications et la justification des amendements qui ont été déposés et qui sont acceptés par le Gouvernement.

Je rappelle que, dans le texte du projet déposé, nous trouvons, par diverses modifications proposées à l'article 815 du code civil, le souci très légitime de faciliter la persistance de l'indivision entre cohéritiers, souvent indispensable pour permettre à l'un des enfants encore mineur lors du décès de ses parents de leur succéder à la tête de la ferme familiale.

L'article 832 reprend les dispositions actuelles sur l'attribution préférentielle, c'est-à-dire sur la possibilité, pour l'un des cohéritiers professionnels de l'agriculture, ou pour plusieurs de ceux-ci conjointement, de se faire attribuer la pleine propriété du bien familial, et ce, même de plein droit, dans le cadre de l'article 832-1 nouveau lorsque certains critères de valeur, actuellement fixés à 180.000 nouveaux francs, ne seront pas dépassés et que le ou les bénéficiaires s'engageront à poursuivre l'exploitation pendant quinze ans.

C'est là une disposition excellente. Mais l'octroi automatique de la quotité disponible l'était moins. Je n'y insisterai pas, puisque cette disposition est abandonnée.

Sans doute moins graves étaient les modifications proposées à l'article 866 du code civil, qui ne nécessiteront pas de particuliers développements à ce stade de la discussion, d'autant plus qu'elles ont été exposées en détail dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Enfin, l'article 5 du projet, reprenant un amendement de M. Villedieu, proposait l'octroi d'un bail de la totalité de l'exploitation à celui dans le lot duquel seraient tombés les bâtiments. Il y avait là au moins une idée fort intéressante à retenir.

Voilà brièvement exposées les dispositions agricoles du projet qui ont été substituées à l'article 7 de la loi d'orientation agricole ; mais le champ d'action en a été étendu bien au-delà. S'inspirant, pour une large part, des travaux de la commission de réforme du code civil s'appliquant aux articles 815, 832 et 866, il vous propose d'étendre les dispositions relatives à l'indivision prolongée, d'une part à l'égard de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation ou à usage professionnel habité au décès par le défunt ou son conjoint, d'autre part à l'égard des meubles à usage professionnel ou à usage courant qu'ils utilisaient, d'étendre celles de l'attribution préférentielle facultative à ces mêmes biens ou à ces mêmes droits et, en outre, aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales de caractère familial ; d'étendre enfin celles de l'article 866 édictant les règles applicables aux dons et aux legs aux mêmes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements modifiant certaines des dispositions de ce projet. C'est à cette brève analyse que j'arrive maintenant.

Je dois avouer, fidèle rapporteur des travaux de la commission, que celle-ci avait ressenti un véritable choc à l'exposé des dispositions relatives à l'attribution automatique de la quotité disponible assortie d'un délai de dix ans pour le paiement des soultes et d'un intérêt de 3 p. 100, par suite de la rupture violente de l'égalité entre les héritiers ruraux qui en résultait. Nous fûmes alors bien près d'enterrer le projet.

Cependant, il nous apparut aussitôt que les objectifs poursuivis méritaient un meilleur sort et nous nous attachâmes résolument à la recherche du résultat et à l'étude des moyens qui nous permettraient d'y parvenir tout en préservant la paix des foyers et l'avenir des enfants, de tous les enfants de nos campagnes, qui ont tant besoin de se sentir soutenus pour faire face aux assauts d'une conjoncture agricole si rude depuis quelques années et plus pesante encore depuis quelques mois, sinon quelques jours.

Après plusieurs semaines d'études effectuées par la commission et son rapporteur, après de nombreuses enquêtes rigoureusement menées auprès des organisations professionnelles agricoles, des praticiens les plus éminents du notariat, des juristes les plus compétents, de vos collaborateurs les plus qualifiés, monsieur le garde des sceaux, ainsi que de ceux de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'agriculture, il nous a été possible de proposer à la commission, qui les a acceptés, des amendements qui nous semblent de nature à répondre totalement à votre légitime souci et au nôtre, à savoir d'éviter le morcellement des entreprises et exploitations familiales et à permettre à l'un ou plusieurs des enfants de les poursuivre sans entrave aucune pour l'avenir des autres.

Le plus important de ces amendements est celui qui, rejoignant l'idée émise il y a plus de dix ans par M. le doyen Savatier, ainsi que le rappelait il y a un instant M. le garde des sceaux, prévoit l'attribution du bail rural de la famille entière à son membre exploitant, solution élégante, disait-il, puisqu'elle perpétue l'exploitation au profit d'un membre de la famille sans l'obliger à payer la propriété des biens qu'il exploite. Cela n'empêcherait pas, poursuivait-il, les copropriétaires tenant à réaliser leur lot de faire partager et, au besoin, vendre la propriété du fonds.

Si la solution que le doyen Savatier proposait alors au législateur se retrouve en partie dans l'article 5 du projet, qui reprend le précédent amendement de M. Villedieu, elle a été promue par notre commission au rang des opérations du partage lui-même. Tel est l'objet de notre amendement.

En effet, il n'était pas raisonnable de restreindre cette attribution du bail au cohéritier dans le lot duquel le sort aurait seul voulu que soient les bâtiments, pas plus qu'il n'était juste de faire subir aux autres cohéritiers la diminution de valeur de leur lot résultant du bail et qui aurait été souvent plus importante que l'amputation de la quotité disponible.

Pour remédier à ces deux graves inconvénients, notre amendement, si vous l'adoptez, aura pour effet de permettre la poursuite de l'exploitation par celui des héritiers qui veut et peut succéder à ses parents dans la ferme, mais qui ne peut pas, et par conséquent ne veut pas supporter, outre le poids des frais de premier établissement, celui de soultes importantes représentant la valeur en propriété du domaine familial. Mais en contrepartie de ce bail de longue durée, que nous vous proposons de fixer à dix-huit ans, les lots de ses partenaires seront composés de telle façon que, compte tenu du droit au bail dont ils sont grevés, ils puissent en retrouver la valeur exacte, correspondant à leur part dans la succession, s'ils veulent les vendre dès le lendemain du partage ou dans les années suivantes, afin de pouvoir à leur tour s'installer et assurer la subsistance de leur propre foyer.

Les règles du statut du fermage étant applicables à ce bail, celui qui en bénéficiera aura acquis la stabilité nécessaire à une saine mise en valeur et pourra, s'il le juge utile, faire jouer son droit de préemption à l'égard des lots que ses cohéritiers ne désireraient pas conserver en nature. N'est-ce pas là, au surplus, une excellente méthode pour inciter les non-agriculteurs à placer leurs capitaux dans l'agriculture, de tels lots conservant leur valeur en capital et augmentant même de valeur au cours du bail au fur et à mesure que celui-ci approche de son terme, assurant en outre un revenu en fermage sur lequel aura été précisément été calculée la valeur en capital de chacun de ces lots ?

Dès lors, l'économie du projet se trouvait très sensiblement modifiée et la plupart de nos amendements tendent à harmoniser avec cette attribution entièrement nouvelle le surplus des règles particulières aux successions agricoles.

Dans la quatrième et dernière partie de mon propos, je ferai de ces amendements une rapide analyse.

Au regard de l'indivision dont la durée est régie par l'article 815, j'indiquerai seulement que si le maintien de celle-ci reste nécessaire, notamment dans l'attente de la majorité d'un mineur, le contrôle des tribunaux nous paraît préférable à une prescription impérative en certains cas, facultative dans d'autres.

Nous rejoignons au surplus de cette façon les vœux de la commission de réforme du code civil.

J'ajouterais encore deux observations :

La première pour vous dire qu'il nous a paru téméraire de rendre obligatoire pour certaines exploitations le maintien de l'indivision, qui reste un régime précaire, ainsi que l'ont fait remarquer d'éminents juristes, tant qu'un texte d'ensemble

n'aura pas réglementé le fonctionnement de l'indivision, les tribunaux ne pouvant se substituer au législateur pour en déterminer les règles. Mais, il me paraît souhaitable que les textes à l'étude, ainsi, éventuellement, que les projets sur les groupements de propriétaires voient le jour prochainement.

La deuxième observation pour vous expliquer que si nous avons exclu le droit au bail du bénéfice de ces dispositions, c'est parce que notre texte aurait chevauché avec celui qui vient d'être voté par le Sénat, et actuellement soumis au rapport de M. Mignot, sur les baux d'habitation et parce que, au regard du bail rural, nous n'avons pas cru devoir modifier sensiblement les applications jurisprudentielles actuelles.

Cependant, je dois dire que tel n'est pas l'avis, là encore, de M. Savatier qui m'a fait part de ses regrets qu'une disposition expresse ne figure pas dans ce texte ni dans celui de l'article 832, afin d'en étendre l'application aux exploitations agricoles reposant non sur un droit de propriété foncière, mais sur un simple droit à bail du *de jure*.

Je laisse le soin à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, de vous proposer cette extension tout en respectant d'ailleurs l'application de l'article 831 du code rural.

Au regard de l'attribution préférentielle qui fait l'objet des articles suivants, 832 et 832-1, notre commission a considéré qu'il était nécessaire de prévoir trois attributions distinctes.

La première, en droit commun, est celle que j'appellerai l'attribution préférentielle facultative en propriété avec soule, payable comptant, s'appliquant à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, non exploitée sous forme sociale, ayant le caractère familial et aux immeubles d'habitation et à usage professionnel, ainsi qu'au mobilier à usage professionnel. Elle rejoint en cela à très peu de chose près le projet du Gouvernement.

En deuxième lieu, le régime spécial de l'attribution préférentielle de plein droit en propriété également des petites exploitations agricoles à peu près dans les mêmes conditions que celles du texte actuel, c'est-à-dire la soule étant payable moitié comptant, l'autre moitié au bout de cinq ans.

Enfin, troisièmement, l'attribution préférentielle en jouissance, seulement obligatoire si la demande en est formulée, excluant alors la possibilité pour le tribunal d'ordonner la licitation.

Je vous ai décrit cette nouvelle modalité du partage et les avantages importants qu'elle présente pour tous les héritiers sans porter aucune atteinte au principe de l'égalité entre eux. Je n'y reviens donc pas. Mais je ferai quelques observations sur ces articles 832, 832-1 et 832-2.

La première, c'est que le texte du projet adopté sur ce point par notre commission a exclu de son bénéfice les entreprises exploitées sous forme sociale.

On peut se demander si, voulant ainsi marquer une intention de ne pas confondre l'exploitation familiale avec la société à but parfois spéculatif, on n'en a pas moins laissé subsister un inconvenient au regard de certaines sociétés familiales ou d'investissement foncier qui ne manqueront pas de se constituer dans le cadre des lois agricoles que nous avons votées l'an dernier.

Je pose le problème mais je ne l'ai pas résolu.

Deuxième observation, la commission a retenu la possibilité d'une attribution conjointe à deux ou plusieurs héritiers, sauf au cas d'attribution préférentielle en jouissance en raison des difficultés qui en découleraient pour la composition des lots et pour le bail, ce qui n'empêchera pas, d'ailleurs, plusieurs héritiers de s'entendre pour exploiter conjointement.

Ma troisième observation est pour marquer que, si nous avons admis la révision éventuelle des soulles, au cas où la valeur du bien varierait de plus du quart avant le remboursement intégral, c'est bien pour le cas où cette variation de valeur résulterait d'une évolution des circonstances économiques d'ordre général, à l'exclusion formelle de celle qui pourrait résulter du travail et des améliorations apportées au fonds par l'attributaire lui-même.

La quatrième observation a pour objet de préciser que, selon l'interprétation incontestable du texte actuel de l'article 832 modifié par la loi du 15 janvier 1943, le cohéritier qui exploite le bien en qualité de fermier a vocation à l'attribution, au même titre que celui qui participe ou a participé avec ses parents.

La cinquième enfin, pour expliquer que si nous pensons inutile d'imposer au bénéficiaire l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant quinze ans, c'est parce qu'une telle disposition serait dépourvue de toute sanction, un partage consommé ne pouvant être remis en cause. Au contraire la sanction fiscale figurant dans l'article 6 nous paraît parfaitement opportune, mais c'est la seule qui puisse exister.

Au regard des dons et des legs, objet de l'article 866, je dirai simplement que le texte du projet est, à certains points de vue, en léger retrait sur les avantages actuels susceptibles d'être accordés aux bénéficiaires de la libéralité en matière de délai de paiement de l'indemnité.

C'est la raison pour laquelle votre commission a maintenu ceux-ci pour les successions agricoles, sous la forme d'un délai de dix ans à compter de l'ouverture de la succession pour le paiement des soulles ou indemnités, ces soulles devant, au contraire, selon le désir manifesté par le Gouvernement dans son projet, être réglées au comptant lorsque ces dons et legs portent sur un fonds commercial, industriel ou artisanal, sur un immeuble non agricole, ou, enfin, sur le mobilier.

Les autres dispositions tendent seulement à harmoniser cet article 866 avec les autres articles du projet.

Nous vous proposons enfin un article 9 nouveau de nature à permettre l'application de la loi nouvelle aux successions ouvertes et non encore réglées, car nombreuses sont les exploitations à la veille d'être démembrées et nous n'avons pas le droit d'y rester indifférent.

Ce faisant, nous ne porterons aucune atteinte à des droits acquis puisque toutes les dispositions proposées respectent souvent autant, sinon mieux qu'avant, l'égalité en valeur pour tous les cohéritiers.

Autant cette disposition nous serait apparue inopportune si l'octroi de la quotité disponible qui était proposé dans le texte primitif avait été maintenu, car il y avait là une grave atteinte aux droits acquis par les cohéritiers au jour du décès, autant, avec le texte qui vous est proposé, il semble souhaitable que les dispositions de ce texte puissent être applicables immédiatement, puisque le partage aura lieu en valeur, en parfaite équité, et qu'il n'y aura donc aucune atteinte aux droits acquis, en valeur, de l'ensemble des cohéritiers.

J'en aurais terminé, mes chers collègues, si je ne me faisais pas un devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur une révision des dispositions fiscales qui me paraît aussi équitable qu'indispensable.

Les articles 6 et 7 devraient consacrer la suppression de toute perception fiscale sur la soule, le régime actuel aboutissant, depuis l'évolution législative qui substitue peu à peu et, notamment, depuis la loi de 1938, la notion de partage en valeur à celle de partage en nature, à pénaliser au profit du fisc celui que l'on appelle le bénéficiaire de l'attribution (*Applaudissements*), puisque, au lieu de ne percevoir que le droit de mutation sur l'actif total de la succession, le bénéficiaire perçoit en plus le droit de soule sur tout ce qui, en nature, dépasse la valeur de sa part héréditaire.

Que l'Etat ne fasse pas les frais des avantages consentis à l'exploitant, soit, mais qu'il perçoive plus, si l'exploitation n'est pas divisée, cela me paraît difficilement concevable, plus spécialement encore lorsqu'il s'agit des petites exploitations visées par l'article 832-1 dont le maximum de valeur est actuellement limité à 180.000 nouveaux francs.

La réparation de cette injustice, la dispense de perception de la taxe de publicité foncière et, éventuellement, du droit d'enregistrement sur le bail attribué en application de l'article 832-2, ainsi que l'octroi par le crédit agricole avec le concours de l'Etat d'emprunts plus larges et mieux adaptés pour aider les jeunes agriculteurs à poursuivre l'entreprise familiale dans des conditions financières moins sévères constitueraient une heureuse participation de la collectivité à l'œuvre entreprise.

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous ne resterez pas insensibles à cet appel auquel s'associent non seulement les professionnels — je puis personnellement en attester — mais aussi les deux commissions saisies pour avis, ainsi que les voix les plus autorisées du notariat français, dont les échos sont parvenus jusqu'à nos oreilles à la suite du congrès qui s'est tenu cette semaine à Deauville.

Je remercie M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'agriculture et M. le Premier ministre d'avoir bien voulu accepter les amendements qui ont, en fait, comme vous le faisiez remarquer au début de ce débat, monsieur le garde des sceaux, modifié très profondément l'économie du projet. Vous les avez acceptés dans un esprit de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Cette collaboration a été, je crois, infiniment fructueuse, puisqu'il en résulte un texte qui — si vous l'adoptez, mes chers collègues — répondra au désir des professionnels, des juristes et des praticiens. Ce texte apportera surtout un apaisement heureux à toutes sortes d'inquiétudes qu'éprouvent ces jeunes agriculteurs dont la situation est souvent tragique lorsqu'ils voient partager la ferme sur laquelle ils ont vécu avec leurs parents et lorsque leur est refusée une attribution, pourtant infiniment souhaitable.

Puisse donc les dispositions de ce projet apporter cet apaisement à l'angoisse d'une population rurale aussi désemparée par l'injustice économique dont elle est victime puisque, plus et mieux elle produit, plus elle voit diminuer ses moyens de vivre et s'évanouir ses débouchés.

Elle a toujours été calmement et résolument obstinée dans le sacrifice chaque fois qu'elle a eu à défendre ce sol auquel elle a coutume de consacrer toute sa peine dans la paix et tout son patriotisme dans la guerre, mais elle ne peut admettre qu'il la trahisse au moment même où elle pouvait légitimement compter recueillir les fruits d'une transformation poursuivie avec tant de ténacité pour s'adapter aux structures sociales, économiques et scientifiques les plus modernes.

Par notre vote, nous lui témoignons l'attention que nous entendons apporter à tout ce qui peut atténuer son émoi alors que, hélas, tant d'autres des problèmes qui l'assaillent ne peuvent trouver leur solution dans cette enceinte, ce que nous ne sommes pas, parfois, sans vivement regretter.

En tout cas, au nom de la commission, je vous demande de voter le texte du projet et des amendements proposés et je remercie une fois encore M. le garde des sceaux des propos infiniment aimables et flatteurs qu'il a tenus tout à l'heure à l'égard de la commission et de son rapporteur.

Je pense que nous avons fait œuvre utile et que le vote qui interviendra tout à l'heure permettra d'améliorer une législation dont, depuis plus de dix ans — comme il vous a été dit — les plus éminents juristes comme les économistes les plus soucieux de l'agriculture le demandaient avec la plus grande insistance. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Fierre Gabelle, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission des finances n'a eu à examiner que quelques articles qui ont trait aux dispositions fiscales, soit que des modifications aient été proposées par le projet gouvernemental, soit que les dispositions du projet ou du nouveau texte de la commission des lois constitutionnelles puissent les suggérer.

En fait, des dispositions de cet ordre ont été inscrites par le Gouvernement aux articles 6 et 7 et l'article 3 bis introduit par la commission des lois constitutionnelles est également de nature à en suggérer.

Le texte proposé par le Gouvernement à l'article 6 tend tout d'abord à mettre en harmonie le texte actuel de l'article 710 du code général des impôts relatif aux conditions d'exonération des droits de soulte exigibles en raison de l'attribution de certaines exploitations agricoles avec les dispositions de l'article 832-1 nouveau du code civil que le présent décret modifie en son article 2.

Mais la disposition essentielle de cet article 6 est de porter de 30.000 nouveaux francs à 50.000 nouveaux francs la somme à concurrence de laquelle s'applique l'exonération des droits de soulte. Cet article ne modifie en rien les conditions imposées aux copartageants attributaires de l'exploitation agricole par les dispositions fiscales en vigueur. L'attributaire reste tenu de prendre l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans.

**M. Emmanuel Villedieu.** Et quelle est la sanction ?

**M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis.** En fait, le relèvement du plafond d'exonération de 3 millions d'anciens francs est une mesure qui s'imposait en raison de l'augmentation de la valeur des terres depuis sa fixation en avril 1955.

Mais la réglementation actuelle a fixé une valeur vénale maximum aux exploitations agricoles pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle et, de ce fait, ayant bénéficié des dispositions fiscales prévues par le code civil.

Un arrêté du 16 décembre 1960 a fixé cette valeur au maximum de 180.000 nouveaux francs. Un décret en Conseil d'Etat devra intervenir après la mise en application du présent projet pour déterminer les critères de l'exploitation agricole à caractère familial et il est souhaitable que la valeur maximum soit, à cette occasion, sensiblement relevée.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances craint que le régime fiscal appliqué aux soultes dues par l'attributaire préférentiel, notamment le maintien des droits de mutation à titre onéreux sur la partie de la soulte excédant cinq millions, soit, eu égard au taux des différentes taxes — 16 p. 100 — un frein au libre jeu des nouvelles dispositions du droit civil que le projet du Gouvernement introduit dans notre législation pour empêcher le morcellement des petites exploitations agricoles.

L'exposé des motifs du projet nous indique que le Gouvernement a eu le souci notamment d'alléger les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une telle exploitation du fait des soultes ou indemnités qu'il doit verser à ses cohéritiers et ajoute que le paiement de ces soultes est un problème de financement particulièrement grave qui s'est accru notablement au cours des dernières années par suite de l'évolution des techniques agricoles.

Ainsi, le relèvement de 30.000 à 50.000 nouveaux francs de l'abattement correspond-il bien juste aux incidences de cette nature et n'apporte-t-il pas d'incitation fiscale supplémentaire.

La commission des finances pense qu'il eût été logique, de la part du Gouvernement, de faire en sorte que la législation fiscale ne vienne pas entraver la politique qu'il entend par ailleurs mettre en œuvre en ce qui concerne les transmissions par décès de biens ruraux. C'est pourquoi la commission des finances suggère au Gouvernement, puisqu'elle n'a pas la possibilité de déposer d'amendements en la matière, de faire un effort supplémentaire qui pourrait consister en une atténuation des droits de mutation à titre onéreux, applicable à la partie de la soulte qui excède 50.000 nouveaux francs. De la sorte, d'ailleurs, les cohéritiers faisant plus facilement application des possibilités d'attribution préférentielle, il serait possible au Trésor de percevoir à cette occasion des droits de mutation qui, bien qu'à taux réduit, seraient une recette, et auxquels ne donneraient lieu, dans l'hypothèse inverse, ni le partage ni le maintien de l'indivision que ce projet a précisément pour but d'éviter.

D'autre part, la portée de l'article 6 du présent projet est limitée au régime fiscal des droits de soulte exigibles à raison de l'attribution des petites exploitations agricoles, alors que l'article 2 du même projet prévoit que les règles relatives à l'attribution préférentielle de biens successoraux précédemment réservées aux exploitations agricoles seront étendues à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de caractère familial. Le régime d'exonération applicable aux soultes de partage, lorsque l'exploitation agricole qui en bénéficie a fait précisément l'objet d'une attribution préférentielle, devrait normalement, dans le projet gouvernemental, être étendu aux attributaires préférentiels d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Il eût été également équitable de prévoir des mesures d'allègement fiscal pour les héritiers attributaires de ces catégories d'entreprises et votre commission m'a autorisé à faire en son nom cette observation à la tribune.

L'article 7 apporte des mesures d'équité aux cohéritiers qui, en raison du versement différé de la soulte de partage résultant de l'exercice du droit à une attribution préférentielle, ne peuvent entrer immédiatement en possession de ce qui leur est dû.

Cet article prévoit que les héritiers créanciers de la soulte pourront différer le paiement des droits de mutation par décès afférents à la fraction de la soulte payable à terme.

Toutefois, le bénéfice du paiement différé est soumis à la condition que les délais de paiement accordés à l'attributaire préférentiel portent sur plus de la moitié des sommes dues aux cohéritiers.

La commission des lois constitutionnelles s'est étonnée de cette condition posée à l'octroi du régime du paiement différé. En réalité, l'allègement des droits de mutation par décès en ligne directe, qui a résulté de la réforme fiscale de décembre 1959, fait que l'article 7 ne serait amené à jouer, éventuellement, que pour des successions dont le montant minimum serait de l'ordre de vingt millions d'anciens francs lorsque le défunt laisse deux héritiers, trente millions d'anciens francs lorsqu'il en laisse trois, etc. Il s'agit donc de savoir dans quelles conditions le nouveau plafond sera fixé, pour mesurer l'incidence de cette disposition.

Enfin, la commission des lois constitutionnelles a adopté différentes dispositions modifiant le code civil et le code rural afin de permettre au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation, dans le cas où la propriété n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, d'exiger que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent, sur les terres de l'exploitation, un bail dont la durée minimum est fixée à dix-huit ans.

C'est l'article 3 bis qui tend à introduire un nouvel article 832-2 dans le code civil.

Empêchée, par l'article 40 de la Constitution, de se prononcer par amendement en faveur d'un allègement fiscal sur les baux dont il s'agit, la commission des finances a néanmoins également exprimé le désir de voir le Gouvernement accepter de faciliter, sur le plan fiscal, un bail de cet ordre.

En ce qui concerne l'exonération du droit d'enregistrement, il faut néanmoins admettre que celle-ci, en encourageant une application plus courante des dispositions introduites par la commission des lois constitutionnelles à l'article 3 bis, créerait également un privilège par rapport à tous les baux que consentent les fermiers qui n'ont pas même une part de propriété sur l'exploitation.

Par contre, en ce qui concerne la taxe de publicité foncière, nous pensons que le Gouvernement pourrait accorder très facilement cette libéralité qui inciterait au maintien de l'exploitation dans son ensemble sans imposer la moindre perte sur les recettes actuelles du Trésor. Nous pensons donc que les

préoccupations exprimées dans l'exposé des motifs du projet de loi devraient conduire le Gouvernement à consentir, ainsi que le demande la commission des lois, l'exonération de cette taxe de publicité foncière qui viendrait, en la circonstance, grever cette manière de maintenir l'exploitation agricole dans sa consistance actuelle.

Voilà les suggestions que la commission croit pouvoir faire au Gouvernement, suggestions qui n'entraîneraient pas, pour le Trésor, des pertes considérables et lui permettraient peut-être même de recueillir plus de recettes dans l'immédiat. Nous espérons que le Gouvernement voudra bien en tenir compte. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi d'orientation agricole du 5 août 1960 comportait un article 7 qui tendait essentiellement à ce que tout héritier attributaire d'une exploitation agricole bénéficie de plein droit, quand il s'engagerait à mettre personnellement cette exploitation en valeur pendant quinze années, d'un délai de dix ou cinq ans, suivant l'importance de l'exploitation, et d'un taux d'intérêt minime, pour le paiement de la totalité des soultes par lui dues à ses cohéritiers.

Cet article 7 fut retiré par M. le Premier ministre qui, ayant reconnu que le problème posé était beaucoup plus vaste que ne l'envisageait cette disposition, annonça à l'Assemblée le dépôt, dans un bref délai, d'un projet de réforme des règles de la dévolution successorale du patrimoine agricole, ce texte devant être, disait le Premier ministre, « un complément de la loi d'orientation agricole ».

Telle est l'origine du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis; elle explique que les dispositions essentielles de ce projet tendent à assurer la continuité et la sauvegarde de l'intégrité de l'exploitation familiale agricole. Nous verrons dans quelle mesure et par quels moyens.

Mais ce projet ne se borne pas à apporter des modifications au régime actuel des successions agricoles et certaines de ses dispositions visent aussi la dévolution successorale des entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il est, sur ce point, l'aboutissement de l'étude qu'avait annoncée le Gouvernement lors du dépôt du projet de réforme des régimes matrimoniaux, dont l'exposé des motifs indiquait « qu'il conviendrait d'étendre à d'autres catégories de biens le champ d'application des articles 815 et 832 du code civil, aux termes desquels le maintien forcé de l'indivision et la faculté d'attribution préférentielle ne peuvent concerner que des exploitations agricoles ».

Dans l'étude qu'elle a fait de ce projet de loi et des propositions formulées par la commission des lois constitutionnelles, votre commission de la production et des échanges a eu deux idées directrices, deux préoccupations permanentes :

Assurer le maintien de l'intégrité des unités économiques, c'est l'objet même de la présente réforme;

Ne pas porter atteinte à l'égalité entre les héritiers, tradition ancrée dans notre droit, principe auquel sont profondément attachées les masses françaises, spécialement les milieux ruraux, et dont dépend la paix des familles.

C'est à la lumière de ces principes généraux que la commission a examiné les différents articles du projet de loi.

Ses dispositions ont plusieurs objets :

En premier lieu, le projet étend la possibilité du maintien temporaire de l'indivision après décès à toute exploitation agricole que faisait valoir le défunt ou son conjoint, quelle que soit son importance, alors que la possibilité en est actuellement réservée aux exploitations agricoles de faible superficie et de faible valeur, dont les critères sont d'ailleurs bien imparfaits.

Ce maintien de l'indivision, dont la durée et les possibilités de renouvellement demeurent ce qu'elles sont dans le texte actuel, doit, à défaut d'accord entre les indivisaires, être prononcé par le tribunal de grande instance, qui juge de son opportunité et en fixe les conditions, à la requête, s'il y a des descendants mineurs — alinéa 5 — soit du conjoint survivant, soit de tout héritier, soit encore — et ceci est un heureux additif au texte actuel — du représentant légal des mineurs; et, à défaut de descendants mineurs — alinéa 6 — du conjoint survivant; à la condition qu'il ait été copropriétaire avant le décès ou le soit devenu du fait du décès.

La commission a accueilli avec faveur ces dispositions, la possibilité du maintien temporaire de l'indivision étant souhaitable, du point de vue économique et social, quelle que soit l'importance de l'exploitation, lorsque le défunt laisse un conjoint susceptible de continuer cette exploitation ou des enfants mineurs susceptibles de la reprendre.

Elle a approuvé la proposition, faite par la commission des lois, de préciser que ces dispositions concernent toute exploita-

tion agricole « constituant une unité économique », comme il est précisé dans le texte actuel du Gouvernement.

Le projet institue en outre le maintien temporaire de l'indivision de plein droit pour les exploitations agricoles de faible importance, celles dont la valeur vénale n'excède pas une somme à fixer par décret.

Ainsi, pour ces petites exploitations, les personnes désignées aux alinéas 5 et 6 pourraient, de droit, nonobstant l'opposition d'un des co-indivisaires, exiger que l'indivision soit maintenue pour cinq ans.

La commission a été opposée à cette disposition, qui nous apparaît excessive et dangereuse, le régime de l'indivision n'étant pas organisé actuellement dans notre droit. Il peut être opportun ou nécessaire de prolonger parfois l'indivision pour des raisons sérieuses mais l'indivision reste en soi un état fâcheux; elle estime que l'opportunité de son maintien devait être laissée à l'appréciation du tribunal dans tous les cas, quelle que soit l'importance de l'exploitation. Il ne faut pas l'imposer à un tribunal qui la constaterait fâcheuse et cela contre le gré de la majorité des indivisaires. En conséquence, elle demande la suppression de l'alinéa 8.

A propos des locaux d'habitation ou professionnels, le projet étend la possibilité du maintien forcé de l'indivision temporaire à la propriété et au droit au bail du local qui servait, au moment du décès, à l'habitation ou à l'exercice de la profession du défunt ou de son conjoint et, accessoirement, aux objets mobiliers garnissant ces locaux.

La commission n'avait pas à prendre parti ni à formuler un avis sur cette disposition en ce qui concerne le local d'habitation. Elle a approuvé le texte proposé par la commission des lois en ce qui concerne le local professionnel.

Toutefois, le régime de l'indivision n'étant pas organisé actuellement dans notre droit, ainsi que nous le disions ci-dessus, il nous a paru utile de préciser dans le texte de l'article 815 que lorsqu'il y aura maintien forcé de l'indivision, le tribunal qui le prononcera et qui en fixera les conditions devra désigner l'administrateur de cette indivision. C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 815 comme suit : « ... et dans les conditions fixées par ce tribunal, qui désignera l'administrateur de cette indivision, en ce qui concerne, etc. ».

La même addition devrait être apportée à l'alinéa 4.

L'article 2 du projet tend à modifier les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil relatifs à l'attribution préférentielle.

Tel qu'il nous est proposé par la commission des lois, il constitue le droit commun de l'attribution préférentielle, applicable à toute exploitation agricole constituant une unité économique, quelle que soit son importance et sa valeur, à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ayant un caractère familial, à la propriété du local d'habitation ou du local professionnel et à celle des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local.

Faisant notre observation formulée par M. le doyen René Savatier à M. Hoguet, rapporteur, nous pensons que le texte qui nous est proposé est sans doute insuffisant : « Beaucoup d'exploitations agricoles peuvent faire partie d'une succession tout en étant fondées sur un simple droit au bail du *de cujus*. Or une tendance extrêmement nette dans la jurisprudence s'appuie sur l'idée que les articles 832 et 866, en visant la propriété de l'exploitation, supposaient que le fonds de terre exploité et les bâtiments appartiennent en propriété à l'exploitant. Or il y a les mêmes raisons d'éviter le morcellement et l'aliénation de l'exploitation quand le fonds est tenu à ferme que lorsqu'il appartient à l'exploitant. Et vous savez que, dans beaucoup d'exploitations, la valeur des investissements atteint ou même dépasse la valeur du fonds. Pour faire comprendre à la jurisprudence que l'exploitation rurale, en tant que bien, est une chose différente de la propriété foncière, il paraît nécessaire de préciser le texte de l'article 832 ».

Auquel cas le texte de l'alinéa 3 de l'article 832 devrait, semble-t-il, être complété comme suit :

« Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural. Toutefois, dans ce dernier cas, seuls peuvent demander l'attribution préférentielle le conjoint et les héritiers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 831 du code rural ».

Par ailleurs, nous estimons opportune l'extension du droit d'attribution préférentielle aux exploitations industrielles, commerciales et artisanales de caractère familial. La conception que le code civil se faisait du partage présente pour elles les mêmes graves inconvénients que pour les exploitations agricoles. Dans l'état actuel de notre droit, l'obligation de procéder à la liquidation de l'entreprise commerciale, dans de nombreuses circonstances, obligation rendue souvent impérieuse par le juge appelé à se prononcer sur la demande en partage, aboutit à des situations malheureuses, souvent désastreuses.

Les sociétés que l'on fonde parfois, par nécessité, pour conserver l'exploitation à la famille révèlent à l'usage des inconvénients. Aussi est-il souhaitable que ces entreprises soient traitées d'une manière analogue à ce qui est fait à cet égard pour les exploitations agricoles, en conférant un droit d'attribution privilégiée à ceux des membres de la famille qui se sont consacrés à l'entreprise familiale du vivant de son propriétaire.

Nous ne nous dissimulons pas que l'opportunité de cette mesure peut paraître contestable à certains; dans la majorité des cas, pourront-ils penser, l'artisan, le petit commerçant, est amené, lorsqu'il vieillit, à se faire aider par un de ses enfants. Jusqu'à maintenant, c'était le plus dévoué et le plus désintéressé qui apportait son labeur au maintien de l'exploitation familiale. Désormais ce sera le plus intrigant qui essaiera de s'immiscer dans le travail de son père, pour se l'approprier au préjudice de ses frères et sœurs.

Mais nous pensons que si ce danger, qui constituerait un vrai drame de famille, aurait pu exister au cas où l'attribution préférentielle aurait été de droit, il n'est pas à redouter du moment où l'opportunité de cette attribution est, en cas de désaccord, laissée à l'appréciation du tribunal, qui n'est pas tenu de la prononcer.

Nous formulerons toutefois une légère réserve sur l'imprécision du terme employé pour caractériser l'entreprise à laquelle seront applicables les dispositions de l'article 832, celle « dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial ».

Le projet gouvernemental étend aussi le droit d'attribution préférentielle à la propriété et au droit au bail du local d'habitation ainsi qu'aux objets mobiliers garnissant ce local. Les auteurs du projet ont-ils pensé que ces éléments, dont ils disposent arbitrairement, sont souvent le seul patrimoine qu'un père laisse à ses enfants après une vie de travail ?

Aussi approuvons-nous la correction que votre commission des lois vous propose d'apporter au texte gouvernemental sur ce point.

Dorénavant, l'attribution préférentielle conjointe à deux ou plusieurs successibles serait possible.

Il faut se féliciter de cette décision; si plusieurs héritiers remplissant les conditions requises demandent à être attributaires conjointement de l'exploitation, cette attribution pourra être prononcée à leur profit. Solution équitable et, au surplus, de nature à faciliter le paiement de la soulte. Cette attribution conjointe avait, d'ailleurs, fait l'objet d'un projet de loi déjà voté par notre Assemblée.

Dans ce domaine du droit commun de l'attribution préférentielle, celle-ci n'est pas de droit. À défaut d'accord entre les copartageants, pour accorder l'attribution au postulant, le tribunal se prononcera en fonction des intérêts en présence, de même qu'il se prononcera en fonction de l'aptitude de chacun des postulants pour consentir l'attribution à l'un des héritiers demandeurs, s'ils sont plusieurs à requérir cette attribution, à condition, bien entendu, qu'ils remplissent l'un et l'autre les conditions requises.

La soulte est payable comptant, sauf accord entre les copartageants. Le tribunal, appelé à statuer sur la demande d'attribution préférentielle, ne peut octroyer de délais à l'attributaire pour le règlement des sommes par lui dues à ses copartageants.

Tel serait le régime de droit commun de l'attribution préférentielle.

L'article 3 complétant l'article 832 du code civil par un article 832-1, tel qu'il nous est proposé par la commission de législation, institue un régime spécial d'attribution préférentielle au profit de certaines exploitations agricoles. Ses règles sont applicables aux seules entreprises agricoles de faible importance présentant le caractère de petites exploitations familiales.

Pour celles-ci, l'attribution préférentielle est de droit. Elle n'est plus une simple faculté laissée à l'appréciation du tribunal mais un droit, pour les postulants remplissant les conditions imposées par l'article 832 : conjoint survivant ou héritier copropriétaire, participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Et, contrairement au régime de droit commun de l'article précédent, l'attributaire peut exiger des délais pour le paiement des soultes éventuellement dues par lui à ses copartageants.

Telles sont les dispositions essentielles et principales de cet article dont le texte qui vous est soumis appelle de notre part les observations suivantes :

Premièrement, à quelles exploitations agricoles ces dispositions s'appliquent-elles ? Selon quels critères leur importance doit-elle être fixée ? Le Gouvernement se réfère uniquement à la valeur vénale, qui ne devrait pas dépasser une somme fixée par décret en Conseil d'Etat. La commission des lois préfère, à juste titre, « que le critère de superficie soit combiné avec le critère de valeur ». Mais, l'un et l'autre entendent fixer uniquement des maxima. Nous estimons qu'il convient aussi de fixer des minima. Dans l'intérêt de l'attributaire, dans celui de ses copartageants qui deviendront ses créanciers et aussi, au point de vue écono-

mique, dans l'intérêt général, il faut que l'exploitation agricole — dont l'attribution est de droit et pour laquelle l'appréciation du tribunal ne s'exerce donc pas — soit d'une importance suffisante pour permettre à l'attributaire de vivre et de faire vivre sa famille, de payer les soultes à ses cohéritiers dans le délai imparti et d'améliorer l'exploitation, amélioration qui est l'objet de cette disposition.

Les normes de superficie et de valeur vénale sont essentiellement variables. Comme le dit très justement M. le rapporteur de la commission des lois, il doit être tenu compte de la diversité des facteurs régionaux.

Pour ces raisons, nous proposons de préciser que « l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, correspond aux normes de superficie et de valeur vénale fixées dans chaque région naturelle dans les conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des chambres d'agriculture ».

Puis, le projet gouvernemental subordonne l'attribution préférentielle à l'engagement pris par le demandeur de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant quinze ans au moins. Disposition conforme à la tendance générale du projet gouvernemental mais dont nous approuvons la suppression proposée par la commission des lois pour les raisons exposées par M. Hoguet à la page 48 de son rapport, principalement en raison du danger que présenterait, pour les copartageants et pour les tiers, la sanction du manquement à l'engagement souscrit, sanction qui consisterait dans l'annulation de l'attribution, donc du partage.

Puis, il attribue de plein droit — sauf manifestation de volonté contraire du défunt — la quotité disponible à l'attributaire de l'exploitation.

Nous avons déjà exprimé notre opposition à cette disposition exorbitante qui constitue une atteinte extrêmement grave à l'égalité des enfants dans le partage de la succession de leurs parents, « fondement essentiel de notre structure familiale », comme le dit très justement M. Hoguet.

Nous ne saurions, d'ailleurs, mieux exprimer que ne l'a fait lui-même M. le rapporteur de la commission des lois les raisons profondes pour lesquelles il ne nous paraît pas possible de suivre le Gouvernement dans cette voie.

C'est aux parents, et à eux seuls, qu'il convient de laisser le soin de disposer de la quotité disponible en faveur d'un de leurs enfants, s'ils le jugent opportun. Ils en ont la faculté et, quand ils n'usent pas de cette possibilité, la loi ne saurait se substituer à eux à cet égard.

Une augmentation de plein droit des droits héréditaires du dévolutaire de l'exploitation ne manquerait pas d'être mal accueillie dans nos familles rurales qui demeurent profondément attachées au principe de l'égalité entre les enfants. Froissements, discordes et haines de famille seraient, sans aucun doute, le fruit de pareille mesure.

Au surplus, l'enfant qui, associé à la gestion paternelle, se trouve en droit de se faire attribuer celle-ci n'est pas nécessairement dans une situation pécuniaire telle qu'elle justifie que ses copartageants héritiers se voient privés d'une partie de leurs droits successoraux.

Enfin, le projet gouvernemental prévoit deux régimes pour le règlement des soultes dues par l'attributaire selon qu'il s'agit, d'une part, d'exploitations de faible importance ouvrant droit à l'attribution de plein droit, d'autre part, d'exploitations d'importance supérieure mais dont l'attributaire prend l'engagement d'exploiter personnellement pendant au moins quinze ans.

La commission des lois a préconisé, comme nous l'avons vu, de renoncer à un régime spécial en faveur de l'attributaire qui prendrait pareil engagement. De ce fait, elle ne retient l'octroi de délai de plein droit qu'en faveur des attributaires des exploitations définies à l'article 832-1, les autres tombant sous le régime de droit commun de l'article 832 (règlement comptant, sauf convention contraire avec les copartageants).

Nous pensons que les dispositions relatives aux conditions susceptibles d'être accordées à l'attributaire pour le paiement de la soulte doivent être appréciées en fonction de deux préoccupations : celle du financement de l'installation et de l'équipement du nouvel exploitant, préoccupation essentielle dans l'esprit du projet de loi, mais aussi celle de léser dans la moindre mesure ses copartageants, et d'éviter de créer des causes de discorde dans les familles par des injustices ou des inégalités trop flagrantes.

Les héritiers ou le conjoint du défunt, copartageants de l'attributaire, peuvent avoir besoin de leur part de succession pour s'installer eux-mêmes, soit dans l'agriculture, soit dans le commerce ou l'industrie, ou encore pour accéder à la propriété de leur habitation familiale.

Les mesures de faveur préconisées au bénéfice de l'héritier exploitant le sont dans un but d'intérêt général; il serait illogique que ce soit ses seuls héritiers qui en fassent les frais; ce

doit être à l'épargne publique de faire le crédit nécessaire pour partie.

Ces considérations nous conduisent à approuver la commission des lois, quand elle propose de limiter à la moitié de la soulte le crédit consenti par les copartageants et à cinq ans le délai de paiement de cette moitié ; de même que lorsqu'elle maintient au taux légal l'intérêt de cette dette.

L'article 3 bis nouveau complétant l'article 832 du code civil par un article 832-2 instituant une attribution préférentielle en jouissance et l'article 5 insérant dans le code rural les nouveaux articles 807 et 808 proposés par la commission de législation sont sans aucun doute les plus importantes et les plus heureuses de ses suggestions ; elles constituent, pourrions-nous dire, la pièce essentielle de la réforme.

Il eût été, en effet, insuffisant de se borner à favoriser l'attribution, au profit du continuateur, de la propriété des biens immeubles composant l'exploitation. L'exploitant a beaucoup plus besoin de disponibilités pécuniaires pour compléter et moderniser son matériel, étendre ses aménagements et parfaire les améliorations de sa ferme, plutôt que d'en devenir le propriétaire. Il convient avant tout de lui assurer le droit d'en jouir.

D'où l'opportunité de prévoir une attribution préférentielle en jouissance, subsidiairement à l'attribution préférentielle en propriété.

Quand il y a partage de la propriété foncière, le conjoint survivant ou l'héritier, remplissant les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour l'attribution préférentielle de l'article 832, peut exiger que ses copartageants lui afferment les terres dépendant de l'exploitation qui leur sont attribuées ; et il reçoit dans son lot les bâtiments de l'exploitation. Les terres échues, dans le partage, aux autres héritiers sont attribuées à ceux-ci pour une valeur qui tient compte de la dépréciation résultant du bail dont elles vont être l'objet.

Ainsi, nous paraissent conciliés, aussi parfaitement que possible, la réalisation du but économique poursuivi, l'intérêt du continuateur de l'exploitation et celui de ses copartageants.

Le bail rural consenti par la famille entière à son membre exploitant perpétue l'exploitation, réalise l'unité de celle-ci. Il est créé une suite d'exploitation viable qui n'est pas encore une propriété culturale, mais un achèvement vers celle-ci.

« L'attributaire préférentiel en jouissance », au lieu de devoir consacrer ses facultés pécuniaires au paiement des soultes, les conserve pour améliorer son habitat et son exploitation, pour la constitution du matériel et du cheptel, pour un fonds de roulement indispensable jusqu'à la réalisation de sa première récolte. Le fermage dont il est redevable est de l'ordre de 2,5 à 3 p. 100. Il a, en principe, dix-huit ans devant lui pour faire valoir et améliorer son exploitation et préparer l'acquisition de celle-ci.

Il conserve le droit de préemption sur l'ensemble des terres de l'exploitation, qui lui permettra de se porter acquéreur, tôt ou tard, des terres échues à ses cohéritiers ; et s'il était dans l'impossibilité de le faire, il aurait en tout cas la faculté de s'entendre avec le cohéritier vendeur pour qu'il soit fait choix d'un acquéreur qui ne soit pas susceptible d'exploiter et qui lui laisse l'exploitation en lui en consentant un bail ; ce sera la consécration d'une pratique déjà fréquente.

L'égalité du partage est observée ; les copartageants ne sont pas lésés, l'évaluation de leurs lots étant faite compte tenu du bail de dix-huit ans auquel ils seront soumis. Ils conservent la faculté de vendre leurs terres, sans dépréciation du fait de leur location.

Aussi, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé par la commission des lois, sous réserve de la remarque suivante :

« Lorsque l'héritier qui veut continuer l'exploitation exigera que le partage en nature soit subordonné à la passation d'un bail consenti par ses cohéritiers sur les terres mises dans leurs lots, simultanément », indique M. Hoguet dans son rapport, « se trouvera nécessairement exclue la faculté de procéder à la licitation si celle-ci est demandée. »

Il nous semble opportun de le préciser explicitement dans le texte du premier alinéa en employant, après les mots « peut exiger », les mots : « nonobstant toute demande en licitation, que le partage soit conclu sous la condition... », etc.

Il convient d'observer que l'application des dispositions de l'article 832-2 suppose, bien entendu, que l'exploitation agricole n'est pas déjà louée à un ayant droit susceptible d'user du droit à « l'attribution en jouissance » et qui n'en use pas. Le bail dont jouit cet ayant droit reste opposable même à tout héritier qui aurait participé effectivement à l'exploitation au cours de la période ouverte cinq années avant le décès.

L'article 866 du code civil relatif à certains dons ou legs excédant la quotité disponible faits à un successible permet au successible, bénéficiaire d'un don ou d'un legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole fait sans obligation de rapport

en nature, et excédant la quotité disponible, de conserver en totalité l'objet de la libéralité, quelle que soit sa valeur, en indemnisant ses cohéritiers de ce dont leur réserve se trouve entamée. Il en est de même pour la libéralité, faite au conjoint, des objets mobiliers du ménage.

Dans le texte que la commission des lois vous propose d'adopter et qui modifie l'article 4, le projet de loi a pour objets principaux dans le domaine de cet article :

Premièrement, d'en étendre le champ d'application aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

L'opportunité de cette mesure ne nous paraît pas contestable, confiance devant être faite au donateur ou au testateur sur le choix qu'il a fait de son ou ses successeurs dans son industrie ou son commerce.

Par ailleurs, en ce qui concerne les meubles, ce n'est plus seulement la libéralité faite au conjoint qui est visée, mais celle faite à tout successible, du moment où elle concerne des objets mobiliers dont il a eu l'usage commun avec le défunt.

Deuxièmement, de prescrire que, sauf accord amiable, l'indemnité due par le bénéficiaire à ses cohéritiers est payable au moment du partage, sauf lorsque la libéralité est d'une exploitation agricole, auquel cas des délais peuvent être accordés soit par le disposant, soit, à son défaut, par le tribunal qui apprécie, en fonction tant des intérêts du bénéficiaire que de ceux des cohéritiers, l'opportunité de ces délais et leur durée qui ne peut excéder dix ans du jour du décès du disposant. Les intérêts sont dus au taux légal, si le donateur ou testateur n'en a disposé autrement.

Votre commission a approuvé les mesures ainsi définies très succinctement.

Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de reprendre ici l'examen des différentes dispositions contenues dans cet article et des modifications que la commission des lois propose d'apporter au texte gouvernemental. Les motifs ont été très pertinemment exposés par M. Hoguet dans son rapport et avec beaucoup plus de compétence que nous ne pourrions le faire.

L'article 6 traite des dispositions fiscales relatives au droit de soulte.

Si l'attribution préférentielle a connu peu de faveur depuis son institution en 1938, c'est en premier lieu parce que cette forme de partage est pénalisée fiscalement.

En droit civil, « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession » — article 883 du code civil. C'est le principe de l'effet déclaratif du partage. Chaque héritier est réputé tenir directement du défunt la part qui lui est dévolue.

Que l'un des copartageants reçoive plus que sa part, à charge de payer une soulte, le partage n'en a pas moins un effet déclaratif.

« Mais, nous dit Planio, il y a sur ce point une divergence entre le droit civil et le droit fiscal. Le droit civil ne veut voir dans la soulte qu'un procédé commode pour parvenir à la répartition des biens indivis. Le droit fiscal, au contraire, tire argument de ce qu'un copartageant est investi d'un droit qui n'était pas dans la masse indivise, pour percevoir un droit proportionnel de mutation ».

Fiscalement, tout ce qui est attribué à un héritier au-delà de sa part virile est considéré comme lui provenant d'une cession consentie à son profit par ses copartageants et dont la soulte forme le prix.

La soulte est, en droit fiscal, traitée comme un prix de vente, imputable — il est vrai — de façon la plus favorable au débiteur, sur les biens de diverses natures qui lui sont attribués. Et les droits — droit principal d'enregistrement et taxes additionnelles — s'élèvent à 16 p. 100 pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation, les terrains à bâtir et les bois et forêts sous certaines conditions, pour lesquels les droits et taxes s'élèvent à 4,20 p. 100 ; à 12 p. 100 pour les meubles autres que les animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, pour lesquels les droits s'élèvent à 4,20 p. 100.

Ainsi, l'attributaire d'une exploitation agricole peut avoir à verser sur le montant de la soulte dont il est redevable envers ses copartageants des droits pouvant atteindre 16 p. 100.

Observons que l'attributaire d'un immeuble d'habitation devra sur sa soulte des droits de 4,20 p. 100 au maximum.

L'on comprend que des charges aussi lourdes aient considérablement nui à l'application de la réforme de 1938. Elles expliquent, pour une grande part, pourquoi l'attribution préférentielle est si peu employée.

Dans le temps où le législateur de droit civil s'efforce de favoriser la création et le maintien d'unités économiques agricoles, le droit fiscal, tout au contraire, combat cette tendance et rend caduques les réformes entreprises.

La seule disposition fiscale actuellement existante en faveur de l'attributaire de l'exploitation agricole est l'exonération de droits que lui accorde l'article 710 du code général des impôts sur le montant de sa soulte à concurrence de 30.000 nouveaux francs.

Le projet gouvernemental — tout en mettant en harmonie le texte de cet article du code général des impôts avec le nouvel article 832-1 du code civil — se borne à porter de 30.000 à 50.000 nouveaux francs la somme à concurrence de laquelle s'applique l'exonération des droits de soulte.

Quelques exemples démontreront l'incohérence de ce régime fiscal :

1° Succession de 200.000 nouveaux francs comprenant une exploitation agricole d'une valeur de 180.000 nouveaux francs — plafond actuel de la « petite exploitation » — et 20.000 nouveaux francs d'autres biens. Il y a quatre enfants dont l'un est attributaire préférentiel. La part héréditaire de chaque enfant est de 50.000 nouveaux francs. Droits de mutation par décès : néant. Abattement de 100.000 nouveaux francs sur la part de chaque enfant. La soulte due par l'attributaire préférentiel à ses cohéritiers est de 130.000 nouveaux francs. Compte tenu de l'exonération proposée par le projet de loi sur 50.000 nouveaux francs, l'attributaire de l'exploitation paiera des droits d'enregistrement à 16 p. 100 sur 80.000 nouveaux francs, soit 12.800 nouveaux francs ;

2° Actif successoral identique à celui ci-dessus, mais deux enfants seulement dont un est attributaire préférentiel. Ce dernier, dont les droits héréditaires sont alors de 100.000 NF, devra les droits de soulte sur 80.000 moins 50.000, soit 30.000 NF, à 16 p. 100, soit 4.800 NF.

On constate ainsi que l'héritier qui entend continuer l'exploitation familiale est tenu de payer des droits d'enregistrement d'autant plus élevés que ses capacités de paiement sont plus faibles.

Au surplus, comme le souligne M. Hoguet dans son rapport, « n'est-il pas choquant de voir le fisc prélever, lors du règlement d'une succession comportant le maintien de l'intégrité d'une exploitation agricole grâce au versement d'une soulte, un montant de droits supérieur à ce qui serait exigible si l'exploitation était divisée entre les héritiers ? ».

Ces diverses considérations démontrent, nous semble-t-il, la nécessité impérieuse de l'exonération pure et simple de tout droit de mutation sur les soultes dues pour l'attribution d'exploitations agricoles dans le cadre des articles 832 et 832-1.

L'article 7 comporte des dispositions fiscales relatives au paiement différé de certains droits de mutations.

Lorsque, en application des articles 832-1 ou 866 du projet, il est accordé des délais à l'attributaire de l'exploitation ou au bénéficiaire de la libéralité pour le paiement de la soulte ou de l'indemnité qu'il doit à ses cohéritiers, il serait inique que ceux-ci soient tenus de payer dans les six mois du décès de leur auteur les droits de mutation par décès afférents à la part successorale qu'ils sont dans l'obligation de ne recevoir qu'à terme.

L'article 7 du projet de loi a reçu la complète approbation de la commission.

Enfin, la commission a également donné son entier accord au texte des articles 8 et 9 du projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 863 modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural, et certaines dispositions fiscales (rapport n° 1234 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du jeudi 22 juin 1961.

### SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement de M. Marc Jacquet à l'article 6 du projet  
relatif à l'organisation de la région de Paris.

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 458 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 451 |
| Majorité absolue.....              | 226 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 243 |
| Contre .....         | 208 |

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

|                        |                           |                        |
|------------------------|---------------------------|------------------------|
| MM.                    | Delachenal.               | Leenhardt (Francis).   |
| Abdesselam.            | Delbecq.                  | Lefèvre d'Ormesson.    |
| Agha-Mir.              | Deilaune.                 | Legaret.               |
| Albert-Sorel (Jean).   | Benvers.                  | Legendre.              |
| Al Sid Boubakeur.      | Deruncy.                  | Lejeune (Max).         |
| Anthionoz.             | Deschizeaux.              | Lemaire.               |
| Arnulf.                | Mme Beraud.               | Le Pen.                |
| Arrighi (Pascal).      | (Marcelle).               | Lepidi.                |
| Baouya.                | Devèze.                   | Le Roy Ladurie.        |
| Baltesti.              | Dixmier.                  | Liegier.               |
| Baylot.                | Djebbour (Ahmed).         | Liquard.               |
| Bayou (Raoul).         | Doublot.                  | Longueue.              |
| Béchar (Paul).         | Dreyfous-Ducas.           | Longuel.               |
| Hecker.                | Drouot-L'Herminie.        | Luciani.               |
| Bocue.                 | Duchâteau.                | Lurie.                 |
| Régouin (André).       | Duchesne.                 | Maillet.               |
| Bénard (François).     | Dufour.                   | Marçais.               |
| Bénard (Jenn).         | Dumortier.                | Marcenet.              |
| Benssedick Cheikh.     | Durbet.                   | Maridet.               |
| Bergasse.              | Durroux.                  | Mariotte.              |
| Bellenecourt.          | Dusseault.                | Marquaire.             |
| Biaggi.                | Ebrard (Guy).             | Mazol.                 |
| Risson.                | Evrard (Just).            | Mazurier.              |
| Roivyilliers.          | Féron (Jacques).          | Mercier.               |
| Rolsd (Raymond).       | Forest.                   | Messiaoui (Kaddour).   |
| Ronnel (Georges).      | Fouchet.                  | Mignot.                |
| Boscher.               | Fraissinet.               | Millot (Jacques).      |
| Boualam (Saïd).        | Frie (Guy).               | Mirguet.               |
| Bouchel.               | Fulchiron.                | Mirlot.                |
| Roudjedir (Hachimi).   | Garraud.                  | Misoffe.               |
| Boulin.                | Gernez.                   | Mocquaux.              |
| Bourgeois (Pierre).    | Godonneche.               | Molinet.               |
| Bourgoin.              | Grussemeyer.              | Mollet (Guy).          |
| Boutalbi (Ahmed).      | Guillain.                 | Mondon.                |
| Boutard.               | Guillon.                  | Monnerville (Pierre).  |
| Bricc.                 | Habib-Deleclie.           | Montalal.              |
| Brugierolle.           | Haurcl.                   | Montel (Eugène).       |
| Buol (Henri).          | Hersaut.                  | Moras.                 |
| Calméjane.             | Hoguel.                   | Morisse.               |
| Camino.                | Hosnelie.                 | Molle.                 |
| Canal.                 | Ioualalen (Ahène).        | Moulessechoul (Abbès). |
| Carous.                | Jacquet (Marc).           | Moulin.                |
| Carler.                | Japlot.                   | Moynet.                |
| Cassagne.              | Jarrosson.                | Muller.                |
| Cataliland.            | Jarro.                    | Neuwirth.              |
| Calhala.               | Joyon.                    | Nungesser.             |
| Chamant.               | Junot.                    | Padovani.              |
| Chandernagor.          | Kaouah (Mouhad).          | Palewski (Jean-Paul).  |
| Chaplain.              | Kaspere.                  | Paquel.                |
| Charvel.               | Kerveguen (de).           | Pasquini.              |
| Chavanne.              | Kir.                      | Pavot.                 |
| Cheikh (Mahamed Saïd). | Labbe.                    | Peretti.               |
| Clément.               | Lacaze.                   | Peylet.                |
| Clermontel.            | La Combe.                 | Pezé.                  |
| Colonna (Henri).       | Lacoste-Lareymondie (de). | Planta.                |
| Comle-Offenbach.       | Lacroix.                  | Pic.                   |
| Conte (Arthur).        | Lainé (Jean).             | Picard.                |
| Coulon.                | Lalle.                    | Pinoteau.              |
| Coumaros.              | Larue (Tony).             | Poignant.              |
| Courant (Pierre).      | Laudrin, Morbihan.        | Porfolano.             |
| Dancette.              | Lauriol.                  | Privat (Charles).      |
| Darchicourt.           | Le Bault de la Morlière.  | Privet.                |
| Darras.                | Lecoq.                    | Proffchel.             |
| David (Jean-Paul).     | Le Douarec.               | Pucell-Samsen.         |
| Debray.                | Le Due (René).            | Quinson.               |
| Dejean.                |                           | Radlus.                |

|                     |                       |                     |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| Regaudie.           | Schmitt (René).       | Valentia (François) |
| Réthoré.            | Sesmaisons (de).      | Van der Meersch.    |
| Ribière (René).     | Sieard.               | Vanier.             |
| Rocher.             | Sid Cara Chérif.      | Nar.                |
| Roulland.           | Sourbel.              | Vayron (Philippe).  |
| Rousseau.           | Sy.                   | Véry (Emmanuel).    |
| Rousselot.          | Tardieu.              | Vidal.              |
| Roux.               | Tefib (Abdallah).     | Vignau.             |
| Ruais.              | Thomazo.              | Villedieu.          |
| Saadi (Ali).        | Mme Thione.           | Vinciguerra.        |
| Sagelle.            | Paténôtre.            | Viller (Pierre).    |
| Saïdi (Lartezouzi). | Tomasini.             | Vollquin.           |
| Sallard du Rivault. | Tourel.               | Wagner.             |
| Sanzler Jacques).   | Toulain.              | Weinman.            |
| Sanson.             | Trémollet de Villers. | Widenbocher.        |
| Schaffner.          | Ture (Jean).          | Yrisson.            |

**Ont voté contre (1) :**

|                           |                    |                     |
|---------------------------|--------------------|---------------------|
| MM.                       | Dieras.            | Mayer Félix).       |
| Aillères (d').            | Dilgent.           | Mazo.               |
| Albrand.                  | Dolez.             | Médecin.            |
| Alliot.                   | Domenech.          | Méhaugerie.         |
| Mme Aymé de la Chevrière. | Dorey.             | Montesquieu (de).   |
| Ballanger (Robert).       | Doutzans.          | Moore.              |
| Barboucha (Mohamed).      | Dronge.            | Nader.              |
| Barnaud.                  | Dubuis.            | Nils.               |
| Barrot (Noël).            | Ducos.             | Nolrel.             |
| Baudis.                   | Duffot.            | Orrion.             |
| Beauguette (André).       | Dumas.             | Orvoën.             |
| Bégué.                    | Dulme.             | Palmero.            |
| Bekri (Mohamed).          | Duthell.           | Perrin (François).  |
| Belabed (Simone).         | Duvillard.         | Perrol.             |
| Benhabla Kheïf.           | Elin.              | Pérus (Pierre).     |
| Berronaine Djefouda.      | Fabre (Henri).     | Petit (Eugène).     |
| Bidaud (Georges).         | Faucher.           | Claudius).          |
| Bignon.                   | Foumond.           | Peyret.             |
| Bilhoux.                  | Fréville.          | Philmin.            |
| Blin.                     | Gabelle (Pierre).  | Philippe.           |
| Bonnet (Christian).       | Gamel.             | Pierrebout (de).    |
| Borocco.                  | Garnier.           | Pillet.             |
| Boscary-Monservin.        | Gauthier.          | Plazanel.           |
| Mlle Bouahsa (Kheira).    | Gavini.            | Poudvigne.          |
| Boudet.                   | Gouled (Hassan).   | Poulpique (de).     |
| Boudi (Mohamed).          | Grandmaison (de).  | Quenlier.           |
| Bouillol.                 | Grasset Morel.     | Raphaël-Leygues.    |
| Boulet.                   | Grenier (Fernand). | Ranlet.             |
| Bourdellès.               | Gréverie.          | Rault.              |
| Bourgeois (Georges).      | Guellal Ali.       | Raymond-Clergue.    |
| Bourgund.                 | Guillon (Antoine). | Renouard.           |
| Bourne.                   | Guthmiller.        | Rey.                |
| Bréhard.                  | Halboul.           | Richards.           |
| Burlot.                   | Halzouët (du).     | Reunaud.            |
| Buron (Gilbert).          | Hanin.             | Rivain.             |
| Cachat.                   | Hénain.            | Rivière (Joseph).   |
| Caillaud.                 | Hénauld.           | Robichon.           |
| Caillmer.                 | Hubel.             | Roche-Defrance.     |
| Cance.                    | Jaquet (Michel).   | Rochel (Waldeck).   |
| Carville (de).            | Jacson.            | Rombeaul.           |
| Cassez.                   | Jaillon Jura.      | Rogues.             |
| Cerneau.                  | Jamot.             | Rossi.              |
| Césaire.                  | Janvier.           | Roustan.            |
| Chapuis.                  | Jouault.           | Sablé.              |
| Chareyre.                 | Jouhanne m.        | Sallenave.          |
| Chauvel.                  | Juskiewinski.      | Sannarcelli.        |
| Chazelle.                 | Kaddar (Djitali).  | Santoni.            |
| Chibi (Abdelbaki).        | Khorol (Sadok).    | Sarazin.            |
| Clamens.                  | Kuntz.             | Schuman (Robert).   |
| Clerget.                  | Lambert.           | Schumann (Maurice). |
| Collinet.                 | Lapeyrusse.        | Sellinger.          |
| Collette.                 | Laurent.           | Simonnet.           |
| Collomb.                  | Laurin, Var.       | Souchal.            |
| Commenay.                 | Lavigne.           | Szigell.            |
| Coste-Floret (Paul).      | Le Due (Jean).     | Taittinger (Jean).  |
| Coudray.                  | Le Guen.           | Terré.              |
| Cruets.                   | Le Montagner.      | Thibault (Edouard). |
| Dalainzy.                 | Le Tac.            | Thomas.             |
| Danilo.                   | Le Theule.         | Thorallier.         |
| Davoust.                  | Lolive.            | Thorez (Maurice).   |
| Degraveve.                | Lombard.           | Trébosc.            |
| Mme Delabie.              | Lopez.             | Trelin.             |
| Delemontex.               | Lux.               | Turroques.          |
| Delesalle.                | Mahlas.            | Ulrich.             |
| Delrez.                   | Malinguy.          | Valabrègue.         |
| Denis (Bertrand).         | Malène (de la).    | Valentin (Jean).    |
| Deramchi (Mustapha).      | Mallem (Ali).      | Vendroux.           |
| Desouches.                | Maloum (Hafid).    | Villeneuve (de).    |
| Devemy.                   | Marchetti.         | Vitel (Jean).       |
| Mlle Dienesch.            | Mlle Martinache.   | Weber.              |

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

|                      |                       |                 |
|----------------------|-----------------------|-----------------|
| MM.                  | Charrel.              | Montagne (Max). |
| Bouhadjara (Belaid). | Fanton.               | Schmittlein.    |
| Catayée.             | Hassani (Noureddine). |                 |

**N'ont pas pris part au vote :**

|                          |                        |                    |
|--------------------------|------------------------|--------------------|
| MM.                      | Deshors.               | Legrotx.           |
| Alduy.                   | Devig.                 | Malleville.        |
| Azem (Ouati).            | Durand.                | Marie (André).     |
| Bedredine (Mohamed).     | Ferri (Pierre).        | Mekki (René).      |
| Benjelida (Ali).         | Fenillard.             | Montagne (Rémy).   |
| Benelkadi (Benalia).     | Fonques-Duparc.        | Nou.               |
| Benhacine (Abdelmadjid). | Frys.                  | Opas.              |
| Bérard.                  | Gaham Makhoul.         | Pigeot.            |
| Béraud.                  | Gaillard (Félix).      | Pivodic.           |
| Bilhères.                | Godefroy.              | Poutier.           |
| Bord.                    | Grasset (Yvon).        | Renucci.           |
| Bricout.                 | Grenier (Jean-Marie).  | Roth.              |
| Brocas.                  | Heuillard.             | Royer.             |
| Broglie (de).            | Ibrahim Said.          | Sainte-Marie (de). |
| Cernolacce.              | Hadadaden (Mohamed).   | Salado.            |
| Charié.                  | Kacher.                | Vals (Francis).    |
| Chelha (Mustapha).       | Mme Khebtani (Rehila). | Vaschelli.         |
| Colonna d'Arfrani.       | Laffin.                | Villon (Pierre).   |
| Crouan.                  | Laradji (Mohamed).     | Voisin.            |
| Dalbos.                  | Laurelli.              | Zeghouf (Mohamed). |
| Deniz (Ernest).          | Lebas.                 | Ziller.            |

**N'a pas pu prendre part au vote :**

M. Lagailarde.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

|                     |                      |                    |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| MM.                 | Delaporte.           | Michaud (Louis).   |
| Bénouville (de).    | Diet.                | Perrin (Joseph).   |
| Bernasconi.         | Djouni (Mohammed).   | Peyrefille.        |
| Besson (Robert).    | Escudier.            | Pleven (René).     |
| Bosson.             | Faure (Maurice).     | Reynaud (Paul).    |
| Bouisaue (Mohamed). | Fillet.              | Ripert.            |
| Briol.              | Gracia (de).         | Sahnouni (Brahim). |
| Chapentier.         | Lenormand (Maurice). | Teissière.         |
| Chopin.             | Marcellin.           | Viallet.           |
| Dassault (Marcel).  | Meek.                |                    |

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Edouard Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

|                                                               |  |
|---------------------------------------------------------------|--|
| MM. Azem (Ouati) à M. Tehib (assemblées internationales).     |  |
| Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).                        |  |
| Bégué à M. de Sainte-Marie (assemblées européennes).          |  |
| Bekri à M. Neuwirth (événement familial grave).               |  |
| Belabed à M. Janvier (événement familial grave).              |  |
| Benhabla à M. Dumas (maladie).                                |  |
| Béraudier à M. Delbecque (maladie).                           |  |
| Boinvilliers à M. Fanton (maladie).                           |  |
| Bord à M. Guillon (maladie).                                  |  |
| Boscary-Monservin à M. Tréboise (assemblées internationales). |  |
| Boualain (Said) à M. Arnulf (maladie).                        |  |
| Boudjedir à M. Thomazo (maladie).                             |  |
| Canal à M. Cathala (maladie).                                 |  |
| Chanderuagor à M. Mazurier (maladie).                         |  |
| Chibi (Abdelbaki) à M. Barboucha (maladie).                   |  |
| Clerget à M. Maillot (maladie).                               |  |
| Coulon à M. Lalle (assemblées internationales).               |  |
| Coumaros à M. Leduc (René) (maladie).                         |  |
| Dalbos à M. Bouchet (maladie).                                |  |
| Darras à M. Evrard (maladie).                                 |  |
| Deramchi à M. Moore (maladie).                                |  |
| Devèze à M. Bourne (événement familial grave).                |  |
| Devig à M. Portolano (mission).                               |  |
| Djebbour à M. Vinelguerra (maladie).                          |  |
| Dumont-L'Hermine à M. Jarrot (assemblées internationales).    |  |
| Dumortier à M. Darchicourt (maladie).                         |  |
| Grasset (Yvon) à M. Legroux (maladie).                        |  |
| Grenier (Jean-Marie) à M. Gullimuller (maladie).              |  |
| Hassani à M. Noiret (maladie).                                |  |
| Jamot à M. Malinguy (maladie).                                |  |
| Jarrosson à M. Bréhard (assemblées internationales).          |  |

MM. Khorsl à M. Rivain (maladie).  
 Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie).  
 Laradji à M. Puech-Samsou (maladie).  
 Le Bault de la Morinière à M. Missouffe (maladie).  
 Legendre à M. Callemier (assemblées européennes).  
 Longueue à M. Regaudie (maladie).  
 Mallern (Ali) à M. Guettal Ali (maladie).  
 Maloum (Hadj) à M. Sallenave (maladie).  
 Marquaire à M. Molinet (maladie).  
 M<sup>lle</sup> Martinache à M. Marchetti (maladie).  
 MM. Messaoudi à M. Loualaten (maladie).  
 Motte à M. Delbray (assemblées internationales).  
 Moulessehoul à M. Boscher (maladie).  
 Muller à M. Cassagne (assemblées internationales).  
 Oopa à M. Davoust (maladie).  
 Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).  
 Radius à M. Roulland (assemblées européennes).  
 Saadi (Ali) à M. Grussenmeyer (maladie).  
 Salado à M. Maziot (assemblées internationales).  
 Schmitt à M. Leenhardt (maladie).  
 Sicard à M. Rousseau (maladie).  
 Souchal à M. Moulin (maladie).  
 Sourbel à M. Guillaon (assemblées internationales).  
 Trémolel de Villers à M. de Lacoste-Lareymondie (maladie).  
 Vals à M. Privet (assemblées internationales).  
 Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).  
 Vignau à M. Colonna (Henri) (maladie).  
 Ziller à M. Fric (maladie).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

|                                               |                                           |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------|
| MM. Bénouville (de) (maladie).                | MM. Filliol (assemblées internationales). |
| Bernasconi (assemblées internationales).      | Gracia (de) (maladie).                    |
| Besson (Robert) (maladie).                    | Lenormand (maladie).                      |
| Bosson (maladie).                             | Marcellin (maladie).                      |
| Boulsanc (maladie).                           | Meek (maladie).                           |
| Briol (assemblées européennes).               | Michaud (assemblées internationales).     |
| Charpentier (assemblées internationales).     | Perrin (Joseph) (maladie).                |
| Chopin (maladie).                             | Peyrefitte (assemblées européennes).      |
| Dassault (maladie).                           | Pleven (René) (assemblées européennes).   |
| Delaporte (maladie).                          | Reynaud (Paul) (maladie).                 |
| Diet (maladie).                               | Ripert (maladie).                         |
| Djouini (maladie).                            | Sahnouni (maladie).                       |
| Escudier (maladie).                           | Teisseire (assemblées européennes).       |
| Faure (Maurice) (assemblées internationales). |                                           |

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

